

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau
COMMUNE DE HERRLISHEIM

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du jeudi 23 juin 2022,
en salle du conseil à la mairie de Herrlisheim (67850)

TABLE DES DELIBERATIONS

Désignation du secrétaire de séance	3
Adoption du PV du 31 mars 2022	4
2022-101DP35 Convention de rétrocession de voirie avec AMELOGIS.....	4
2022-102DP32 Vente de terrains communaux au profit de la société AMELOGIS.....	5
2022-103FP41 Convention avec le centre de gestion du Bas-Rhin relatif à la médiation préalable obligatoire	5
2022-104FL75 Subvention à l'ASC Saint-Arbogast	7
2022-105ENS71 Accueil périscolaire – adoption des tarifs et du règlement intérieur	7
2022-106ENS71 Tarifs tickets sport et loisirs	8
2022-107VOI83 Nommage de rues dans la zone Axioparc.....	9
2022-108AME84 Rapport annuel 2021 du SDEA sur l'eau potable	10
2022-109AME84 Rapport annuel 2021 du SDEA sur l'assainissement.....	10
2022-110AME84 Rapport relatif aux redevances d'eau potable.....	11
2022-111CLT71 Ecole de musique – adoption des tarifs et du règlement intérieur	11
2022-112CLT71 Tarifs de la bibliothèque.....	12
2022-113CLT71 Tarification des salles communales	13
2022-114CLT89 Règlement du messti.....	14
2022-115CP12 Délégations au maire en matière de marchés publics	14
2022-116FL710 Délégations au maire en matière tarifaire.....	15
Informations diverses.....	15

Membres en fonction :	27
Membres présents :	21
Membres absents avec pouvoir	06
Membres absents excusés :	00
Membres absents non excusés :	00

Convocation le	17 juin 2022
Affichage le	30 juin 2022

Sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, maire

Membres présents : Mme Nadine BEURIOT, 1^{ère} adjointe, M. Michel GEORG, 2^{ème} adjoint, M. David VELTZ, 4^{ème} adjoint, M. Martial WELSCH, M. Jérôme SCHMITT, Mme Agnès WOHLHUTER, Mme Marie-Catherine BALAUD, Mme Patricia RIEGER, M. Sébastien NICOLAS, Mme Pénélope SALON, M. Vincent FRIESS, Mme Estelle PAUMARD, M. Thiebault RIETSCH, M. Jérôme ANDRES (arrivé à 20h26 avant la présentation du rapport n°2022-101DP35), Mme Marie ADAM, M. Frédéric REYMANN, M. Gilles BURGARD, Mme Sandrine SIEFER, M. Thomas JUNG, M. Alexandre WENDLING, conseillers municipaux.

Membres absents avec pouvoir : Mme Catherine KISTLER (Michel GEORG), M. Lothaire BURG (Nadine BEURIOT), M. Jean-Jacques MEHR (Vincent FRIESS), Mme Delphine HEYDMANN (Serge SCHAEFFER), Mme Aurélie LAENG (David VELTZ), Mme Emmanuelle EDER (Alexandre WENDLING).

Membres absents excusés : néant

Membres absents non excusés : néant

Le 23 juin 2022 à 20h15, le conseil municipal de la commune de HERRLISHEIM, régulièrement convoqué, le 17 juin 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil à la mairie de HERRLISHEIM, sous la présidence de M. Serge SCHAEFFER, maire.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales qui stipule que :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Qualité	Nom et Prénom	Fonction	Date des séances
Monsieur	Serge SCHAEFFER	Maire	
Madame	Nadine BEURIOT	1ère adjointe	12 juin 2020
Monsieur	Michel GEORG	2ème adjoint	15 septembre 2020
Madame	Catherine KISTLER	3ème adjointe	10 juillet 2020
Monsieur	David VELTZ	4ème adjoint	20 octobre 2020
Monsieur	Lothaire BURG	conseiller municipal	10 décembre 2020
Monsieur	Jean-Jacques MEHR	conseiller municipal	12 février 2021
Monsieur	Martial WELSCH	conseiller municipal	25 mars 2021
Monsieur	Jérôme SCHMITT	conseiller municipal	17 juin 2021
Madame	Agnès WOHLHUTER	conseillère municipale	16 septembre 2021
Madame	Marie-Catherine BALAUD	conseillère municipale	30 novembre 2021
Madame	Patricia RIEGER	conseillère municipale	24 février 2022
Monsieur	Sébastien NICOLAS	conseiller municipal	31 mars 2022
Madame	Pénélope SALON	conseillère municipale	23 juin 2022
Monsieur	Vincent FRIESS	conseiller municipal	
Madame	Estelle PAUMARD	conseillère municipale	
Monsieur	Thiebault RIETSCH	conseiller municipal	
Madame	Delphine HEYDMANN	conseillère municipale	
Madame	Aurélie LAENG	conseillère municipale	
Monsieur	Jérôme ANDRES	conseiller municipal	
Madame	Marie ADAM	conseillère municipale	
Monsieur	Frédéric REYMANN	conseiller municipal	
Monsieur	Gilles BURGARD	conseiller municipal	
Madame	Sandrine SIEFER	conseillère municipale	
Madame	Emmanuelle EDER	conseillère municipale	
Monsieur	Thomas JUNG	conseiller municipal	
Monsieur	Alexandre WENDLING	conseiller municipal	

Le conseil municipal à l'unanimité,

- pour : 26
- contre : 0
- abstention : 0

DESIGNE, Mme Pénélope SALON, comme secrétaire de séance.

Adoption du PV du 31 mars 2022

VU Le procès-verbal du 31 mars 2022,

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- pour : 26
- contre : 0
- abstention : 0

ADOpte le procès-verbal dans les formes et rédactions proposées.

Arrivée de M. Jérôme Andres à 20h26

2022-101DP35 Convention de rétrocession de voirie avec AMELOGIS

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, maire :

La société AMELOGIS a obtenu l'autorisation de créer le lotissement « les archers » au sud de la commune le 29 juin 2021.

L'aménageur procédera à la réalisation de la voirie et des réseaux et des équipements communs relatifs au lotissement dont l'accès se fera par la rue des Vosges.

Aussi, la société AMELOGIS propose de signer une convention de rétrocession des voiries au profit de la commune de Herrlisheim et s'engage :

- à réaliser les voies, réseaux et équipements communs du lotissement suivant les règles de l'art, conformément au programme des travaux approuvés et en invitant à toutes les réunions de chantier les futurs gestionnaires.
(Le suivi des travaux sera effectué par un maître d'œuvre qualifié qui sera le garant de la bonne exécution des travaux).
- à rétrocéder gratuitement à la commune lesdits ouvrages une fois achevés. Si la propriété, l'exploitation ou l'entretien de certains ouvrages ne relève pas des compétences de la commune, la société AMELOGIS s'engage à rétrocéder lesdits ouvrages à l'exploitant concerné.

VU le permis d'aménager n°067 194 20 R0001 relatif à la création du lotissement « les archers » rue des Vosges à Herrlisheim, accordé le 29 juin 2021 ;

VU le projet de convention transmis par AMELOGIS ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- pour : 27
- contre :
- abstention : 0

AUTORISE, la signature de la convention et accepte le transfert de propriété au profit de la commune qui s'engagera à incorporer dans son domaine public la totalité des voies et équipements communs du lotissement une fois les travaux achevés et réceptionnés définitivement.

Annexe 1 : convention (information)

2022-102DP32 Vente de terrains communaux au profit de la société AMELOGIS

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, maire :

La société AMELOGIS a obtenu l'autorisation de créer le lotissement « les archers » au sud de la commune le 29 juin 2021. Dans ce cadre, il convient de céder un terrain à l'aménageur.

VU le permis d'aménager n°067 194 20 R0001 relatif à la création du lotissement « les archers » rue des Vosges à Herrlisheim, accordé le 29 juin 2021 à la société AMELOGIS,

VU l'avis du domaine du 10 janvier 2022 sur la valeur vénale,

VU le certificat d'inscription du greffier du livre foncier du 5 mai 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- pour : 27
- contre : 0
- abstention : 0

DECIDE, la vente des immeubles sis lieudit « Katzenmattelweg » à Herrlisheim section 15 n° 7, 229/8 et 230/8, d'une contenance totale de 16,06 ares au prix de 6 500€ l'are, soit la somme de 104 390 € au profit de la société AMELOGIS ayant son siège 11 rue du Marais Vert à 67000 STRASBOURG ;

AUTORISE le maire à signer l'acte translatif de propriété.

2022-103FP41 Convention avec le centre de gestion du Bas-Rhin relatif à la médiation préalable obligatoire

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire :

VU l'article L.2541-8 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse

CONSIDERANT que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des sept domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- pour : 27
- contre : 0
- abstention : 0

AUTORISE le maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Interventions :

A la question de M. Reymann, Mme Beuriot précise qu'il s'agit d'un nouveau dispositif qui n'existait pas préalablement sous une autre forme.

Annexe 2 : Convention de médiation préalable obligatoire

2022-104FL75 Subvention à l'ASC Saint-Arbogast

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, maire

Dans le cadre des festivités liées à la fête nationale qui se dérouleront dans la soirée du 13 juillet, la commune a fait appel à l'ASC Saint-Arbogast pour prendre en charge une partie de l'organisation.

Afin d'aider financièrement l'association pour les frais engagés, il est proposé d'accorder une subvention permettant de prendre partiellement en charge le cachet de l'orchestre assurant l'animation musicale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- pour : 27
- contre : 0
- abstention : 0

APPROUVE l'attribution à l'association ASC Saint-Arbogast d'une subvention exceptionnelle de 500 € pour l'organisation de la fête nationale.

2022-105ENS71 Accueil périscolaire – adoption des tarifs et du règlement intérieur

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire :

La commune de Herrlisheim propose aux parents des élèves un accueil périscolaire.

Le tarif journalier appliqué aux familles s'obtient au terme de la formule suivante :

$((\text{quotient familial} \times \text{taux d'effort}) + \text{frais fixes}) \times \text{nombre d'heures de garde} + \text{prix du repas}$

Le prix du repas est proposé soit au ticket soit au forfait pour quatre jours par semaine.

Il est proposé au conseil de faire évoluer les éléments tarifaires de l'ordre de 1%.

VU le détail des simulations tarifaires jointes en annexe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- pour : 26
- contre : 0
- abstention : 1 (Mme Pénélope SALON)

FIXE les éléments tarifaires du service périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 selon le détail suivant :

- pour la restauration scolaire :
 - Frais fixes : 0,346 € ;
 - Taux d'effort appliqué au quotient familial : 0,00123 ;
 - Prix du repas au forfait de quatre jours : 3,55 € ;
 - Prix du repas au ticket : 4,37 € ;
- pour l'accueil du soir, du matin et du mercredi
 - Frais fixes : 1,07 € ;
 - Taux d'effort appliqué au quotient familial : 0,00123 ;
 - Tarif de la restauration du mercredi selon les modalités de calcul du tarif au ticket ci-dessus ;
- pour tout dépassement d'horaire, un forfait de 3 € par quart d'heure.

DECIDE d'appliquer un tarif journalier minimal correspondant à un quotient familial mensuel de 400 € et un tarif maximal correspondant à un quotient familial mensuel de 1900 € ;

DECIDE d'appliquer aux usagers du service ne résidant pas à Herrlisheim le tarif correspondant au quotient familial de 1900 € avec une majoration de dix pour cent.

APPROUVE la modification du règlement intérieur.

Interventions :

M. Reymann souhaite connaître les frais moyens pour une famille.

Le maire rappelle les simulations données en annexe des rapports transmis au conseil. Le prix payé par les familles dépend des situations individuelles tant au niveau du revenu que du nombre d'heures et des modalités de fréquentation.

Mme Beuriot répond à Mme Salon sur l'éventuel souhait de changement de formule en cours d'année (forfait ou ticket) que les services feront preuve de souplesse vis-à-vis des demandes des parents si celles-ci sont formulées à temps. Sur les conséquences d'une absence de l'enseignant, la situation n'est pas prévue pour l'instant dans le règlement. En principe les enfants doivent être accueillis par l'école.

Annexe 3 : Simulation tarifaire périscolaire (pour information)

Annexe 4 : Règlement intérieur

2022-106ENS71 Tarifs tickets sport et loisirs

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire :

Pendant les vacances scolaires, les services communaux proposent aux jeunes du village des activités variées à travers l'action tickets sports et loisirs (TSL).

Il est proposé au conseil municipal de revaloriser les tarifs à compter de septembre 2022 d'environ 3% sur les activités et de l'ordre de 1% sur la garde de midi. Par ailleurs, il est proposé de limiter la dégressivité des tarifs à compter de la troisième semaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- pour : 27
- contre : 0
- abstention : 0

APPROUVE la grille tarifaire des tickets sports et loisirs telle que joint en annexe et applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Interventions :

A la question de M. Reymann sur l'existence d'une comparaison avec les autres communes, Mme Beuriot précise que les situations ne sont pas forcément comparables. Les TSL ne sont pas un CLSH. Le maire rappelle que la formule est extrêmement souple : l'inscription se fait à l'activité alors que dans un ALSH l'inscription est souvent à la semaine. Les tarifs sont très compétitifs. Une augmentation de 3% est appliquée sur les activités pour résorber un peu les écarts avec les communes voisines.

Annexe 5 : Grille tarifaire

2022-107VOI83 Nommage de rues dans la zone Axioparc

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, maire :

Dans le cadre de la première phase de l'aménagement de la zone industrielle Axioparc, une nouvelle rue située sur le ban communal de Herrlisheim est créée. Cette rue débute à l'embouchure du giratoire Sud de la RD 468 en direction de l'Est. A la demande de la communauté de communes du Pays Rhénan, il conviendrait de lui attribuer un nom.

Par ailleurs, compte tenu de la confusion existant entre la route de Drusenheim desservant les entreprises Rhône Gaz et Antargaz Energies et la rue du même nom située au centre de Herrlisheim, il paraît opportun de nommer différemment cette voie.

A cette occasion les personnalités suivantes pourraient être honorées :

- Katia Krafft (1942 – 1991), volcanologue alsacienne à l'origine de l'invention du chromatographe de terrain pour analyser les gaz volcaniques, vulgarisatrice de son domaine scientifique ;
- Élisabeth Deroche (1888 – 1919), pionnière de l'aviation, première femme au monde ayant obtenu le brevet de pilote-aviatrice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- pour : 27
- contre : 0
- abstention : 0

NOMME *rue Katia Krafft* la voie pénétrante partant du giratoire sud de la RD468, selon le plan ci-dessous ;

RENOMME *rue Élisabeth Deroche* la route de Drusenheim depuis la rue Katia Krafft vers le Sud.



Interventions :

M. le maire précise que deux rues situées majoritairement sur le ban Drusenheim se prolongent sur celui de Herrlisheim. Elles seront nommées de façon identique entre les deux communes. A la question de M. Jung, il répond que l'approche thématique de Drusenheim pourrait être différente.

2022-108AME84 Rapport annuel 2021 du SDEA sur l'eau potable

Rapport présenté par M. Michel Georg, adjoint au maire :

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers est présenté à l'assemblée délibérante compétente qui formule son avis au vu, notamment, des éléments suivants :

- la caractérisation technique du service ;
- la tarification de l'eau et les recettes du service ;
- des indicateurs de performance ;
- le financement des investissements ;
- les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

CONSIDERANT que la compétence d'adduction d'eau a été transférée à la communauté de communes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel sur l'eau potable présenté par le SDEA.

Annexe 6 : Rapport annuel 2021 sur l'eau potable

2022-109AME84 Rapport annuel 2021 du SDEA sur l'assainissement

Rapport présenté par M. Michel Georg, adjoint au maire :

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers est présenté à l'assemblée délibérante compétente qui formule son avis au vu, notamment des éléments suivants :

- la caractérisation technique du service ;
- la tarification de l'assainissement et les recettes du service ;
- des indicateurs de performance ;
- le financement des investissements ;
- les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

CONSIDERANT que la compétence d'assainissement a été transférée à la communauté de communes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel sur l'assainissement présenté par le SDEA.

Annexe 7 : Rapport annuel 2021 sur l'assainissement

2022-110AME84 Rapport relatif aux redevances d'eau potable

Rapport présenté par M. Michel Georg, adjoint au maire :

En application de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, l'agence de l'eau Rhin-Meuse produit une note annuelle relative aux redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation du programme d'intervention de l'agence.

Cette note est communiquée à l'assemblée délibérante et annexée aux rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la note transmise par l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Interventions :

A la question de M. Burgard sur la méthanisation des boues d'épuration, le maire indique qu'une réflexion est en cours d'une manière générale sur la question. La réflexion porte à la fois sur les sous-produits de l'agriculture, des déchets ménagers et des boues d'épuration.

Annexe 8 : note de l'agence de l'eau

2022-111CLT71 Ecole de musique – adoption des tarifs et du règlement intérieur

Rapport présenté par Mme Nadine Beuriot, adjointe au maire :

Les frais d'écologie pour la pratique musicale à l'école municipale de musique et de danse sont calculés selon la formule suivante :

$$\text{Tarif mensuel} = \text{quotient familial} \times \text{taux d'effort} + \text{frais fixes}$$

Par ailleurs, une cotisation annuelle est demandée pour chaque famille à la fois pour la musique et la danse.

L'école propose également des stages pendant les vacances ainsi que la location d'instrument.

Il est proposé au conseil de faire évoluer les éléments tarifaires de l'ordre de 1%.

Par ailleurs, il est proposé d'actualiser le règlement intérieur.

VU le projet de modification du règlement intérieur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- pour : 27
- contre : 0
- abstention : 0

FIXE les éléments tarifaires de l'école municipale de musique et de danse selon la grille en annexe applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

DECIDE d'appliquer un tarif minimal correspondant à un quotient familial mensuel de 400 € et un tarif maximal correspondant à un quotient familial mensuel de 2300 €.

APPROUVE le règlement intérieur modifié.

Interventions :

A la question de Mme Siefer sur la raison d'un quotient familial maximal plus élevé que pour le périscolaire (2300 € contre 1900 €), Mme Beuriot informe qu'il s'agit d'un héritage des années précédentes qui n'a pas été remis en cause.

Annexe 9 : Grille tarifaire

Annexe 10 : Règlement intérieur

2022-112CLT71 Tarifs de la bibliothèque

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, maire :

A la rentrée 2021, la bibliothèque a enrichi son fonds documentaire avec des kamishibais et des jeux de société. Les tarifs n'avaient, alors, pas été modifiés. Ceux-ci sont, par ailleurs, restés inchangés depuis plusieurs années.

Il est proposé de faire évoluer les tarifs des différentes formes d'abonnement et d'introduire une offre pour les nouveaux arrivants et un tarif spécifique pour les familles.

CONSIDERANT que les formules d'abonnement sont les suivantes :

- formule « imprimés » permettant l'emprunt de cinq documents imprimés parmi les livres, bandes dessinées, mangas et revues et, en plus, un kamishibai ;
- formule « multimédia » permettant l'emprunt de trois CD, trois DVD et un jeu de société en plus des documents compris dans la formule « imprimés » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré l'unanimité,

- pour : 27
- contre : 0
- abstention : 0

FIXE les tarifs pour douze mois d'abonnement à :

- formule « imprimés » pour adulte : 10 €
- formule « multimédia » pour adulte : 20 €
- formule « imprimés » pour les jeunes de moins de 16 ans : gratuit

- formule « multimédia » pour les jeunes de moins de 16 ans : 5 €
- demi-tarif est appliqué pour les étudiants et les personnes en recherche d'emploi
- la gratuité est accordée aux bénévoles de la bibliothèque

FIXE à 35 € un nouveau tarif multimédia incitatif pour les familles ouvrant droit à une carte de lecteur pour deux adultes et leurs enfants composant un même foyer ;

ACCORDE la gratuité aux agents communaux au titre de l'action sociale en faveur du personnel ;

ACCORDE une offre de bienvenue de trois mois d'abonnement multimédia gratuit pour toute famille nouvellement installée sur la commune à compter du 1^{er} juillet 2022 à condition que l'inscription au service ait lieu dans les douze mois suivants l'installation.

2022-113CLT71 Tarification des salles communales

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, maire :

La commune de Herrlisheim dispose de salles à vocations sportive, culturelle et associative pouvant être mises à disposition de tiers. Il s'agit du centre socio-culturel, des locaux du stade de la Gansweid, du gymnase, de la salle quatre-saisons et de la salle de réception de la mairie.

Les mises à disposition donnent lieu à la perception d'une redevance dont le montant est arrêté par décision du conseil municipal.

Il est proposé de faire évoluer les tarifs en moyenne de 3%.

Par ailleurs, au titre de son soutien aux associations locales, des modulations de tarifs peuvent être appliquées dans les conditions déterminées ci-dessous.

VU le règlement de mise à disposition des salles municipales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- pour : 27
- contre : 0
- abstention : 0

APPROUVE la grille tarifaire jointe à la présente ;

APPROUVE les dispositions du nouveau règlement mentionnant la mise à disposition gracieuse aux associations herrlisheimois selon les modalités du règlement intérieur correspondant dans les situations suivantes :

- réunion statutaire ou relative à la gouvernance de l'association ;
- manifestation conviviale, sans but lucratif, à destination des bénévoles de l'association ;
- manifestation participant à l'animation culturelle ou sportive du village sous l'une des deux conditions suivantes : la manifestation n'a pas de but lucratif ou la viabilité économique de la manifestation serait mise en cause par l'application des frais de mise à disposition ;

- manifestation sans droit d'entrée ou droit de place dans le cadre d'une action caritative lorsque les excédents financiers de la manifestation sont affectés principalement à l'objet caritatif ;
- accueil exceptionnel des instances supérieures de l'association dans le cadre d'une manifestation à but non lucratif à raison d'une mise à disposition par an ;

ACCORDE aux agents municipaux au titre de l'action sociale en faveur du personnel, une réduction de moitié de la redevance de mise à disposition dans le cadre de fête familiale à caractère exceptionnel ;

APPROUVE le règlement de mise à disposition des salles.

Annexes faisant partie intégrante de la délibération :

- o n° 11 : Grille tarifaire
- o n° 12 : Règlement de mise à disposition

2022-114CLT89 Règlement du messti

Rapport présenté par M. David Veltz, adjoint au maire :

Le messti de Herrlisheim est traditionnellement organisé à Herrlisheim le deuxième week-end de septembre. En 2022, il aura lieu du vendredi 9 au mercredi 14 septembre. A titre expérimental, l'édition 2022 débutera par une ouverture dès le vendredi de la partie centrale de la foire. Par ailleurs, un protocole de nettoyage journalier du site a été mis en place.

Il convient, dans ces conditions, de mettre à jour le règlement intérieur.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 instaurant un règlement pour l'organisation et le fonctionnement du messti,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- pour : 27
- contre : 0
- abstention : 0

APPROUVE le règlement modifié pour l'organisation et le fonctionnement du messti.

Annexe 13 : Règlement du messti

2022-115CP12 Délégations au maire en matière de marchés publics

Le conseil municipal a chargé le maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Il appartient au maire de rendre compte de l'utilisation de ses délégations au conseil municipal.

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-823AC portant délégations du conseil municipal au maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'attribution des marchés publics dans la cadre de la création d'un terrain de football quatre saisons :

- Lot 1 de terrassement à PONTIGGIA (67727 Hoerd) pour un montant de 347 608 € HT
- Lot 2 de gazon synthétique à THIERRY MULLER (67118 Geispolsheim) pour un montant de 268 110 € HT

2022-116FL710 Délégations au maire en matière tarifaire

Le conseil municipal a chargé le maire de « *fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* ».

Il appartient au maire de rendre compte de l'utilisation de ses délégations au conseil municipal.

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-823AC du 12 juin 2020 portant délégations du conseil municipal au maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la décision du maire du 19 mai 2022 relatif au tarif d'actes d'état-civil et de photocopies ;

PREND ACTE de la décision du maire du 17 juin 2022 relative aux droits d'occupation du domaine public dans le cadre du messti.

Annexe 14 : droits de photocopie, décision n°001-2022

Annexe 15 : tarifs du messti décision n° n°002-2022

Informations diverses

- Travaux de voirie rue Kastler réalisés par la communauté de communes du Pays Rhénan
- Installation par la communauté de communes du Pays Rhénan de bornes de recharge pour véhicules électriques
- Subvention de l'Etat pour la construction du centre technique municipal

- Mise en œuvre de la délibération de mars 2020 à la suite de l'exercice du droit d'option de Amélogis
- Jumelage avec la 11ème compagnie du 54ème régiment de transmission de Oberhoffen.

Fin des débats : 22h47

La secrétaire de séance,

Mme Pénélope SALON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.



LOTISSEMENT « Les Archers » à HERRLISHEIM

CONVENTION

ENTRE :

1/ La COMMUNE DE HERRLISHEIM

ayant son siège en Mairie de Herrlisheim, 1 rue d'Offendorf – 67850 HERRLISHEIM
représentée par Monsieur Serge SCHAEFFER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du
Conseil Municipal en date du 12.06.2020

2/ La société « AMELOGIS »

ayant son siège à 67084 STRASBOURG (Bas-Rhin), 11 Rue du Marais Vert –
représentée par M. Christophe GLOCK, Directeur Général,

EXPOSE :

La société « AMELOGIS » projette de réaliser le lotissement « Les Archers » à usage
d'habitat, au lieu-dit « Katzenmaettelweg » dont l'accès se fera par la rue des Vosges.

Un permis d'aménager n° PA 067 194 20 R0001 a été déposé en date du 23 décembre 2020.
Ce dernier a été accordé par la Commune de Herrlisheim en date du 29 juin 2021.

ARTICLE 1

La société « AMELOGIS » s'engage à réaliser les voies, réseaux et équipements communs du
lotissement suivant les règles de l'art, conformément au programme de travaux approuvés et
en invitant à toutes les réunions de chantier les futurs gestionnaires.

La société « AMELOGIS » fera suivre les travaux par un Maître d'œuvre qualifié qui sera le
garant de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 2

La société « AMELOGIS » s'engage à rétrocéder gratuitement à la Commune de
HERRLISHEIM lesdits ouvrages une fois achevés.

Si l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages ne relève pas des compétences de la
Commune de HERRLISHEIM, la société « AMELOGIS » s'engage à rétrocéder lesdits
ouvrages à l'exploitant concerné.

ARTICLE 3

Une fois les travaux achevés et réceptionnés définitivement, un état des lieux contradictoire est dressé entre les deux parties. Après la levée des éventuelles réserves, la commune de HERRLISHEIM accepte le transfert de propriété et s'engage à incorporer dans son domaine public la totalité des voies et équipements communs du lotissement.

Fait à HERRLISHEIM le

LE MAIRE
M. Serge SCHAEFFER

Le Représentant de « AMELOGIS »
Le Directeur Général, M. Christophe GLOCK

Projet de Convention

Convention de médiation préalable obligatoire (MPO)

Préambule

La médiation est un dispositif novateur dans la fonction publique visant à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle a fait son entrée dans le droit administratif avec la *loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle*.

Cette loi a également permis d'expérimenter une forme de médiation préalable obligatoire (MPO) pour des recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation professionnelle. Dans ce cadre, une quarantaine de centres de gestion, dont le CDG 67, se sont portés candidats, et ont eu pour mission d'assurer, de 2018 à 2021, des médiations, se positionnant ainsi en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

Ayant conclu à un bilan positif de cette expérience, le législateur, par la *loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire*, en ses articles 27 et 28, a décidé de pérenniser et de généraliser la MPO sur tout le territoire national confirmant, ce faisant, le rôle des centres des centres de gestion comme instance territorialement compétente pour assurer cette mission.

Les dépenses afférentes à la MPO restent à la seule charge de l'administration-employeur qui a pris la décision contestée par l'agent. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire.

Entre

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin,

Représenté par son Président Monsieur Michel LORENTZ

Dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°23/20 du 4 novembre 2020

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la présente convention ;
- Vu la délibérationdatée du.....autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle que soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition, notamment dans le cadre des mesures d'ordre public.

La MPO constitue une forme particulière de la médiation définie aux articles L. 213-11 à L.213-14 du code de justice administrative.

Il ne peut être demandé au juge ni d'organiser cette médiation ni d'en prévoir la rémunération qui reste du seul ressort du Centre de gestion.

Article 2 : Désignation du médiateur

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Président du Centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Ce(s) personnes s'engage(nt) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise, en toute indépendance, la médiation (lieux, dates et heures) dans les conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties à trouver une solution par elles-mêmes. Il n'a pas d'obligation de résultat.

A la demande des parties, le médiateur peut également les accompagner dans la rédaction d'un accord.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité, doivent faire l'objet d'une tentative de médiation, préalablement à la saisine du juge, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Article 6 : conditions d'exercice de la médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives relevant de l'un des 7 domaines de l'article 5 de la présente convention doivent donc comporter expressément la mention de la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de gestion 67 et/ou mail de saisine du médiateur : mediation@cdg67.fr).

À défaut, le délai de recours contentieux de deux mois ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit dans le délai de recours contentieux de deux mois le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin pour une tentative de médiation (article R. 421-1 du CJA).

L'agent peut toujours, préalablement à la saisine du médiateur, faire un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration dans ce même délai de deux mois.

Lorsqu'intervient, suite à un tel recours, une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci rappelle l'obligation de saisir par écrit le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin, comme préalable obligatoire avant d'agir en justice. La saisine par écrit du médiateur est accompagnée de la décision explicite de rejet.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation (rappel : le silence gardé par l'administration pendant deux mois donne naissance à une décision de rejet implicite à l'issue de ce délai), l'agent intéressé, qui veut toujours contester cette décision en justice, doit saisir le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin dans le délai de recours contentieux de deux mois en accompagnant la lettre de saisine du médiateur d'une copie de sa demande restée sans réponse.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Information de la juridiction administrative

Conformément à l'article 3 du décret du 25 mars 2022 suscité, le Centre de gestion informe le Tribunal administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 8 : Durée et fin du processus de médiation préalable obligatoire

La durée de la mission de médiation préalable obligatoire est de 3 mois, mais ce délai peut être prolongé une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment à la demande de l'une des parties ou du médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions de droit commun.

Inversement, lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles peuvent, si elles le souhaitent, saisir le juge aux fins d'homologation de leur accord afin de lui donner force exécutoire (article L.213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 9 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation préalable obligatoire

La MPO entre dans le cadre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont les dépenses supportées par les centres de gestion sont financées, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire pour les seuls collectivités ou établissements affiliés (article 28 de la loi du 22 décembre 2021 suscitée).

Le Conseil d'administration du CDG 67 s'est prononcé en faveur d'un tarif horaire fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

La facturation prendra en compte le temps passé par le médiateur auprès de l'une et/ou l'autre partie, et le temps consacré à la préparation de la médiation (analyse du dossier, contacts téléphoniques, rédaction des actes).

Le processus de MPO présente un caractère gratuit pour l'agent ; son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article L213-12 du code de justice administrative.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité ou l'établissement public est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Article 10 : Prise d'effet, règles de révision et de résiliation de la présente convention

La convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de signature par les deux parties conformément à l'article 6 du décret n°2022-433 du 5 mars 2022 suscitée.

La convention peut faire l'objet de révision. Dans ce cas, selon l'étendue de la modification, soit une nouvelle convention devra être signée, soit un nouvel avenant sera annexé à la présente.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires.

Le,

Le,

Le maire/ président

Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG,
Président du Centre de Gestion 67

• Détail des tarifs

Restauration scolaire 4jrs/semaine			
Frais fixe*	Tx d'effort**	Repas forfait***	Nb Heures de garde
0,346 €	0,00123	3,55 €	2:00

Restauration scolaire			
Frais fixe*	Tx d'effort**	Repas ticket***	Nb Heures de garde
0,346 €	0,00123	4,37 €	2:00

Accueil du soir et du matin				
Frais fixe*	Tx d'effort**	16h-17h30	17h30-18h30	07h00-08h00
1,07 €	0,00123	1:30	1:00	1:00

Calculer un tarif :

$$((QF \times TE) + FF) \times HG + R = TJ$$

QF : Quotient Familial

TE : Taux d'Effort

HG : nombre d'heures de Garde

R : Repas

TJ : Tarif

Tarif Hors Commune:
Tarif plafond(QF 1900)
+ majoration de 10%

• Tableau récapitulatif (exemples)

	QF	resto forfait	resto ticket	16h - 17h30	17h30-18h30/matin	Dépassement
Plancher	400	5,23	6,05	2,34	1,56	3,00 € par 1/4 d'heure
	900	6,46	7,28	3,27	2,18	
	1400	7,69	8,51	4,19	2,79	
Plafond	1900	8,92	9,74	5,11	3,41	

• Détail des tarifs

Activités du mercredi					
Valeur fixe*	Tx d'effort**	Matin 7h-8h	Matin 8h-12h	Après-midi	1/2 heure supp
1,07 €	0,00123	0:30	4:00	4:00	0:30

Restauration du mercredi			
Valeur fixe*	Tx d'effort**	Repas***	Heure midi
0,346 €	0,00123	4,37 €	2:00

• Tableau récapitulatif

	QF	Matin		Coût repas	Coût après midi	1/2 heure supp	Dépassement
		7h-8h	8h-12h				
Plancher	400	1,56	6,25	6,05	6,25	0,78	3,00 € par 1/4 d'heure
	900	2,18	8,71	7,28	8,71	1,09	
	1400	2,79	11,17	8,51	11,17	1,40	
Plafond	1900	3,41	13,63	9,74	13,63	1,70	

• Calcul du quotient familial

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{(12 \times \text{nombre de parts fiscales})}$$

Les allocataires peuvent connaître leur quotient familial via la rubrique "Mon compte" sur www.caf.fr

* Valeur fixe : frais fixes horaire liés à la gestion administrative et au matériel.(celle-ci est majoré en ce qui concerne les heures d'activités)

** Taux d'effort : valeur applicable au QF qui détermine le coût horaire de garde.

*** Tarif revalorisé par le collège au 1er janvier (conseil départemental)

- Le tarif de l'accueil du soir de 16h à 17h30 comprend un gouter.

- Le tarif de l'accueil du mercredi matin comprend un petit déjeuner.



Centre périscolaire

Règlement intérieur

2022-2023



Règlement intérieur du service périscolaire

Le service Sports Jeunesse de la Commune de Herrlisheim organise un accueil périscolaire tous les jours en période scolaire. Ce service propose 4 activités différentes :

- L'accueil du matin de 7h00 à 8h00
- La restauration scolaire de 11h30 à 13h30.
- L'accueil du soir de 16h00 à 18h30.
- L'accueil du mercredi de 8h00 à 18h30 avec repas de 12h00 à 14h00.

A. Inscriptions

Les inscriptions s'effectuent via le portail internet du service périscolaire www.espace-citoyens.net/herrlisheim

La première démarche est de créer un espace personnel en renseignant toutes les informations relatives à la nouvelle famille (parents, enfant(s), contacts susceptibles de venir chercher l'enfant.).

Un dossier administratif par enfant doit être rempli avant toute inscription à une activité périscolaire, même en cas d'accueil exceptionnel.

Conditions d'inscription :

- L'enfant doit fréquenter une école de Herrlisheim.
- L'enfant doit être âgé de 4 ans et être en moyenne section minimum.
- Le dossier administratif doit être complet.
- L'enfant et les parents doivent s'engager à respecter l'ensemble du règlement intérieur de la structure.
- Les conditions sont identiques pour les familles extérieures faisant l'objet d'une dérogation scolaire.

Le dossier administratif comporte des renseignements relatifs à l'enfant, à sa santé et sa famille. Il est mis en ligne courant du mois de juin précédant la nouvelle rentrée. Les pièces demandées dans cette démarche doivent être dématérialisées (jpg, pdf, png, bmp, docx et doc).

L'inscription n'est pas reconduite automatiquement d'une année à l'autre. Un dossier d'inscription est à remplir chaque année scolaire.

Pièces obligatoires à fournir :

- Copie d'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'année scolaire en cours.
- Fiche sanitaire de liaison de l'année en cours (disponible en téléchargement dans la présentation de la démarche).
- Photo récente et de bonne qualité de l'enfant.

Si vous optez pour le prélèvement automatique, il va falloir nous fournir un RIB.

Pour bénéficier d'un tarif adapté, une attestation de la CAF renseignant le quotient familial devra être fournie avant la première facturation.

Cas spécifiques :

- Certificat médical et/ou P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) pour les enfants concernés.
- En cas de séparation des parents, la décision de justice fixant les modalités de l'autorité parentale et d'hébergement de l'enfant.

B. Fréquentation et gestion des absences

Fréquentation :

Le matin :

Choix des prévisions :

- Tous les matins de l'année scolaire.
- Planning libre avec inscriptions en fonction des besoins.

L'accueil des enfants est établi à 7h00 à l'école maternelle du Petit Pont les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et maximum jusqu'à 7h30. Les enfants seront transférés dans les écoles aux horaires d'ouverture de celles-ci. **Les mercredis les enfants seront accueillis au centre périscolaire.**

Le service de restauration scolaire :

Deux formules :

- Formule FORFAIT : présence quatre jours par semaine. Pour cette formule à tarif avantageux, tous les repas, même non pris, sont dus, sauf en cas d'absence pour maladie supérieure à cinq jours, avec production d'un justificatif, ou sortie scolaire précédemment annoncée par l'école.



Règlement intérieur du service périscolaire

- Formule TICKET : présence de un à trois jours par semaine, (possibilité de jours fixes ou planning) Pour cette formule, les désistements ou inscriptions imprévues doivent intervenir deux jours ouvrés avant le repas, soit selon le tableau ci-dessous :

Repas du	Modification possible jusqu'au
Lundi	Jeudi précédent 12h
Mardi	Vendredi précédent 12h
Mercredi	Lundi précédent 12h
Jeudi	Mardi précédent 12h
Vendredi	Mercredi précédent 12h

La prise en charge et appel des enfants est effectuée dans les écoles à 11h30.

L'accueil du soir :

Choix des prévisions :

- Jours fixes chaque semaine sur l'année scolaire.
- Planning libre avec inscriptions en fonction des besoins.

La prise en charge et appel des enfants est effectuée dans les écoles à 16h00.

Nb : Le planning des réservations s'applique uniquement sur la première heure (16h00-17h30).

Les enfants présents à 17h30 déclenchent la facturation de la 2ème heure (17h30-18h30).

Toute heure entamée est facturée toutefois les enfants peuvent être récupérés à tout moment à partir de 16h45.

Toute sortie est définitive.

En parallèle de l'accueil périscolaire un planning d'activités est proposé de 16h45 à 17h30.

Le mercredi :

Choix des prévisions :

- Tous les mercredis de l'année scolaire.
- Planning libre avec inscriptions en fonction des besoins.

L'accueil des enfants est établi :

- De 7h00 à 8h00 pour l'accueil du matin (nb : au centre périscolaire le mercredi)
- De 8h00 à 9h00 pour l'accueil de la matinée
- A 12h00 pour l'accueil du midi
- A 14h00 pour l'accueil de l'après-midi

Nb : Par souci d'organisation les enfants étant en activité de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, merci de venir chercher les enfants tant que possible après ces horaires.

Absences :

- Toute absence sur les différents accueils (hors restauration) devra être signalée au plus tard avant deux heures avant l'activité. A défaut la prestation sera facturée.
- Toute modification doit de préférence être signalée via la rubrique "présences/absences" et non pas par SMS sur les portables des agents.
- Il est possible de récupérer un enfant inscrit à la sortie de l'école après avoir prévenu au préalable un agent du service périscolaire.
- Le pointage des enfants est effectué par les agents à l'aide d'un smartphone.

Nb : Les écoles n'ont pas vocation à signaler les absences auprès du service périscolaire **notamment lors de sorties scolaires.** Donc c'est aux parents d'excuser leurs enfants.

Rupture ou changement du contrat d'accueil :

- La rupture du contrat est possible à tout moment sur simple demande écrite.
- Un changement de contrat pourra être envisageable également sur simple demande écrite mais ne pourra s'opérer qu'après facturation du mois en cours.

C. Sécurité de l'enfant



Règlement intérieur du service périscolaire

En fin de journée, les familles doivent reprendre l'enfant dans l'enceinte du périscolaire.

Seules les personnes autorisées pourront venir chercher l'enfant ; une pièce d'identité pourra leur être demandée. (Vous pouvez renseigner les personnes autorisées dans la rubrique "entourage" de votre espace personnel)

Pour des raisons de sécurité des enfants, un système d'entrée se fait par l'intermédiaire d'un interphone qui après authentification des personnes permet aux agents d'ouvrir. **Nous vous demandons de ne pas ouvrir une fois à l'intérieur du centre.**

D. Fin de service

Le périscolaire ferme ses portes à 18h30. En conséquence, les parents doivent prendre leurs dispositions pour venir chercher leur enfant avant l'heure de fermeture, ou de mandater un contact autorisé pour prendre en charge leur enfant. Dans le cas contraire une facturation de 3 euros par quart d'heure pour dépassement sera appliquée. Tout abus de ce dépassement pourra entraîner une exclusion.

En cas d'autorisation de sortie de l'enfant seul, celles-ci sont autorisées aux horaires suivants :

Le lundi, mardi, jeudi, vendredi : - 17h30 - 18h30

Le mercredi : -12h00 - 14h00 - 16h30 - 18h00 - 18h30

E. Santé de l'enfant

Les parents s'engagent à ne pas confier un enfant qui présenterait une infection à caractère contagieux.

En cas d'incident, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.

En cas d'incident grave, l'équipe d'animation confie l'enfant aux services de secours qui pourra le transporter au centre hospitalier le plus proche.

Maladies chroniques ou spécifiques :

Pour les enfants ayant une maladie chronique nécessitant la prise d'un traitement, il est demandé aux parents de transmettre directement au responsable de la structure :

- L'ordonnance avec le nom et le prénom (durée et posologie)
- Une décharge écrite du responsable légal
- Le médicament avec le nom et le prénom sur la boîte qui sera restitué aux familles à la fin du traitement.

Nb :

- Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants.
- Le personnel n'est pas habilité à délivrer des médicaments aux enfants, il appartient aux parents de signaler au médecin traitant que l'enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

Allergies et régimes particuliers :

Le restaurant scolaire peut fournir des repas adaptés à des régimes particuliers. Dans certains cas d'allergie ou d'intolérance, un certificat et/ou un P.A.I. établi par un allergologue doit être fourni.

Pour les régimes particuliers et les repas confessionnels les familles doivent en faire la demande lors de l'inscription.

F. Participation des familles

Les tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal (cf. fiche tarifaire sur l'espace citoyens). Le tarif journalier appliqué à chaque famille dépend de son quotient familial.

Pour bénéficier de la modulation tarifaire selon le quotient familial, l'usager justifie de ses ressources au moment de l'inscription en début d'année scolaire. A défaut de justificatif, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Le quotient familial retenu à l'inscription est appliqué pour toute l'année scolaire. Aucune mise à jour ne sera effectuée par les services communaux en cours d'année scolaire.

Toutefois, la famille peut introduire une demande d'actualisation de son quotient familial en cas de changement significatif de sa situation et sur production des justificatifs correspondants.

La commune bénéficie d'un partenariat avec la CAF lui permettant de vérifier le quotient familial de l'usager. Les allocataires sont invités à tenir à jour leur situation via la rubrique "**Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**" sur www.caf.fr



Le paiement

Une facture est disponible sur l'espace citoyens au début de chaque mois. Celle-ci est à régler au Trésor public.

Tout retard de paiement de plus de deux mois pourra entraîner l'exclusion définitive de l'enfant.

Les présences des enfants sont pointées par les agents à l'aide d'une application mobile dédiée.

Nb : Les chèques CESU ne sont pas acceptés.

G. Responsabilité et Assurance

Les familles doivent apporter la preuve d'un contrat de responsabilité civile. Le contrat d'assurance passé pour l'activité scolaire couvre en principe les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire. Il appartient toutefois aux parents de s'en assurer et de fournir un justificatif d'assurance au moment de l'inscription.

En effet, la responsabilité des parents peut être engagée dans le cas où leur enfant commet un acte de détérioration du matériel et des locaux. Il en est de même s'il blesse un autre enfant.

La Ville de Herrlisheim couvre les risques liés à l'organisation du service.

H. Discipline et règles de vie

Les activités périscolaires sont, comme le temps scolaire, un espace d'apprentissage des règles de vie en collectivité. Pour cela une charte de bonne conduite est établie avec les enfants en début d'année puis affichée dans les structures.

L'équipe éducative veillera au respect de cette charte. Dans le cas contraire les parents des enfants dont le comportement est inapproprié seront avertis, dans un premier temps par les encadrants lors de leur venue au centre si possible puis par courrier si les problèmes persistent.

Des sanctions peuvent être prises en fonction de la gravité et de la récurrence des faits et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'enfant.

I. Locaux : Usage et hygiène

Usage :

Le Centre Périscolaire est confié à la direction du service Sports Jeunesse, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Locaux :

Dans le cadre des activités périscolaires, les enfants ont accès aux différentes salles du gymnase, afin de respecter les règles d'utilisation de celles-ci, il vous est demandé de **fournir une paire de chaussures de salle propre** qui fera office de chaussons le reste du temps au centre, marqué du nom de l'enfant.

Un casier au nom de l'enfant est mis à sa disposition pour l'année afin qu'il puisse y ranger son cartable et ses chaussures.

A la fin de l'année scolaire, il est demandé aux parents de récupérer les chaussures et affaires personnels de leur enfant.

Dispositions particulières :

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du centre périscolaire et ses abords directs.
- La présence et l'usage de cutters, armes de sixième catégorie, sont interdits.
- Il est demandé aux enfants de n'apporter ni objets de valeur, ni argent.
- L'usage du téléphone portable est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Pour les agents et les personnes extérieures son utilisation ne doit pas perturber le bon fonctionnement des activités.
- Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du Centre Périscolaire.

J. Divers

Accompagnement aux devoirs scolaires :

Un temps pour la réalisation des devoirs est organisé pour les enfants fréquentant l'accueil périscolaire du soir. Toutefois, les animateurs n'ayant pas de formation spécifique, ce temps d'accueil périscolaire ne peut être assimilé à une « aide aux devoirs ».

La surveillance du contenu et de la réalisation effective des devoirs relèvent de la seule responsabilité des parents.

Activités associatives sur le site du gymnase :

L'organisation de l'accueil permet un accompagnement des enfants, présents à l'accueil du soir et du mercredi après-midi, sur des activités associatives se déroulant au gymnase et une demande écrite devra être adressée à la direction périscolaire précisant les horaires et l'activité concernée.

Toute sortie du centre est considérée comme définitive, il appartient donc aux familles de s'organiser pour récupérer leur(s) enfant(s) après leur activité.



Les vêtements et affaires personnels :

De manière à éviter les pertes et les confusions, les vêtements de l'enfant seront marqués de son nom complet. Par ailleurs, les parents sont invités à ne pas confier d'objet de valeur à leur(s) enfant(s). Le service périscolaire et la commune se dégagent de toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration.

Un bac à objets trouvés est disponible au centre.

Photos et vidéos :

Le personnel éducatif peut être amené à prendre des photos des enfants et à réaliser des vidéos dans le cadre des activités proposées. Ces documents photo ou vidéo peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une publication sur le site internet de la commune, de l'espace citoyen et sur les réseaux sociaux dans le seul cadre des actions de communication de la commune. Il ne s'agit pas de photographies individuelles mais de photos de groupe ou bien de vues montrant des enfants en activité. Les légendes accompagnant les photos ne communiqueront aucune information susceptible d'identifier directement ou indirectement les enfants ou leur famille. Seuls les prénoms peuvent éventuellement être associés aux photos et vidéos.

Les responsables légaux acceptent explicitement l'usage de l'image de leurs enfants au moment de l'inscription (principe du consentement explicite). Ils peuvent librement s'y opposer.

En cas de refus des représentants légaux ou en cas d'absence de réponse sur le formulaire, les enfants pour lesquels aucun consentement n'a été donné sont écartés des prises de vues.

Utilisation des données personnelles

La gestion administrative du service implique la collecte de données personnelles par la commune de Herrlisheim. Les données recueillies ne servent qu'aux seuls traitements relatifs nécessaires à la bonne gestion du service. Les données ne sont pas transmises à des tiers.

Les données sont cependant stockées sur des serveurs externes à la mairie dans le cadre d'un contrat de prestation de services passé avec l'éditeur de l'application de gestion informatique, et ce, dans le respect des prescriptions du règlement général sur la protection des données.

Les données personnelles collectées sont conservées pendant une durée de cinq ans, puis éliminées conformément aux dispositions du code du patrimoine, du code général des collectivités territoriales et du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données collectées qui peut être exercé en contactant la mairie (mairie@herrlisheim.fr).

Le délégué à la protection des données est le délégué mutualisé du centre de gestion de la fonction publique territoriale. Il peut être contacté à rgpd@cdg67.fr.

L'inscription des enfants au périscolaire vaut acceptation du présent règlement. Il conviendra de confirmer avoir bien pris connaissance de ces dispositions en cochant la case correspondante sur la fiche d'inscription.

Serge SCHAEFFER
Maire de Herrlisheim

Contacts :

- **Par courriel :** periscolaire@herrlisheim.fr
- **Portail internet :** (*Espace citoyen*) : vous permettant de gérer vous-même les activités du périscolaire et de consulter votre facture via le site internet de la commune www.espace-citoyens.net/herrlisheim
- **Par téléphone :** -Service sports-jeunesse : 03.88.59.59.89





TARIF TSL Eté 2022

	Commune	2eme enfant	3eme enfant et +	Hors Commune	2eme enfant	3eme enfant et +
	TARIF 22	TARIF 22	TARIF 22	TARIF 22	TARIF 22	TARIF 22
1 carte semaine	16,50 €	13,20 €	11,60 €	20,60 €	16,50 €	14,50 €
2 cartes semaines	30,10 €	24,10 €	21,10 €	37,60 €	30,10 €	26,40 €
Semaine supplémentaire	14,20 €	11,40 €	9,90 €	17,80 €	14,30 €	12,40 €
Carte midi	36,90 €	29,50 €	25,80 €	46,10 €	36,90 €	32,30 €
Carte matin	18,40 €	14,70 €	12,90 €	23,00 €	18,40 €	16,10 €
Tarifs activités en supplément						
Piscine avec transport	4,30 €			5,40 €		
Canoë-kayak / Paddle	20,90 €			26,10 €		
Equitation - 1/2 journée	25,20 €			31,50 €		
Equitation - journée	51,40 €			64,30 €		
Sortie avec entrée	35,90 €			44,90 €		
Sortie sans entrée	17,70 €			22,10 €		
Ticket midi	8,40 €	6,70 €	5,90 €	10,50 €	8,40 €	7,40 €
Ticket matin	4,20 €	3,40 €	2,90 €	5,30 €	4,30 €	3,60 €

Rapport annuel 2021

> Synthèse locale Eau Potable

TERRITOIRE NORD

PÉRIMÈTRE DE HERRLISHEIM-OFFENDORF





VOTRE COMMISSION LOCALE

CARTE D'IDENTITE DE VOTRE COMMISSION LOCALE

Nom : PERIMETRE DE HERRLISHEIM-OFFENDORF

Domaine : Eau Potable

Intégration du périmètre : 01/01/2008

Membre du SDEA depuis 13/11/1958

Nombre de communes : 2

Nombre de délégués : 3

Vos usagers

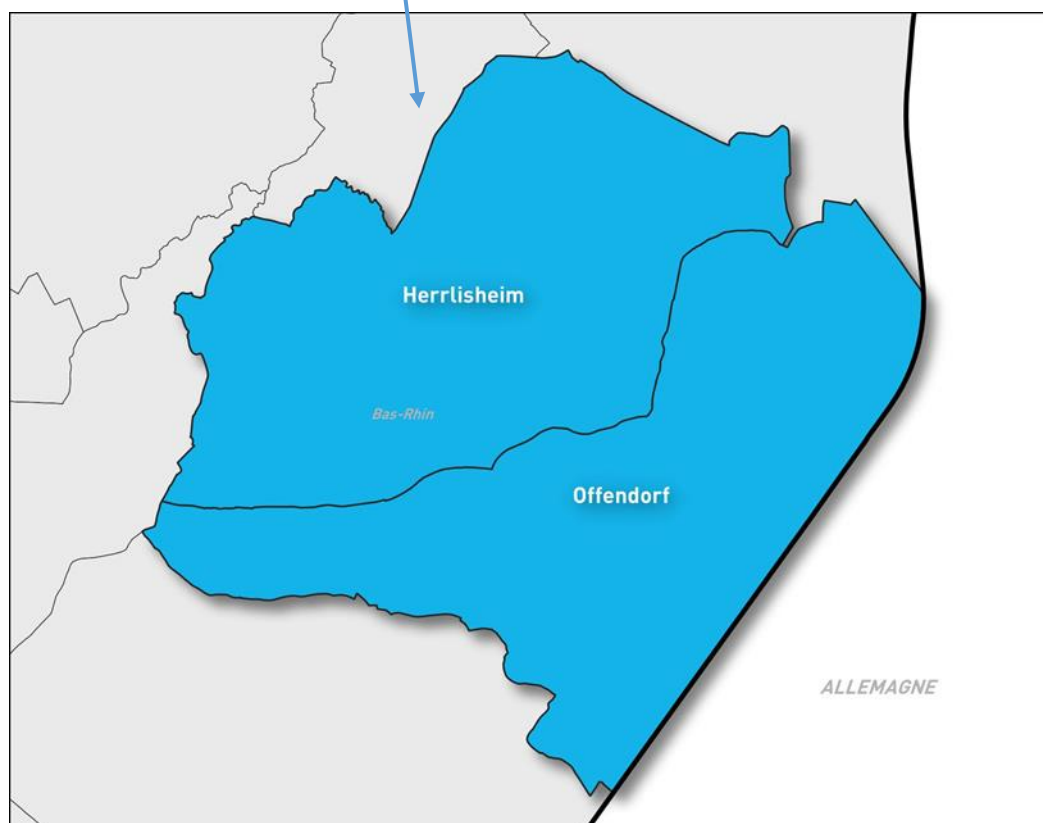
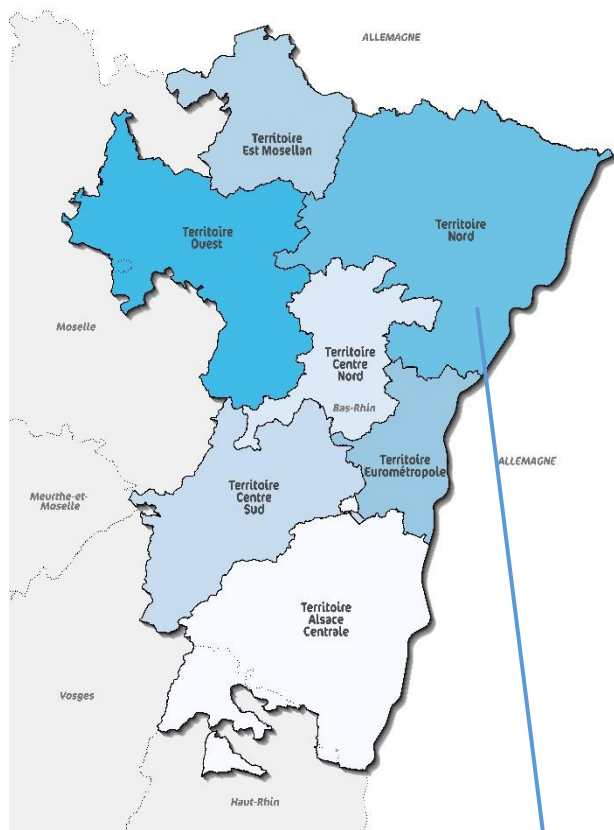
- 2 662 abonnés
- 7 379 habitants desservis

Vos volumes

- 308 072 m³ consommés
- 42 m³ consommés/habitant
- 116 m³ consommés/abonné

Le Gros Consommateur :
LAVALSACE

Territoire : TERRITOIRE NORD
Centre et Antenne de rattachement : Haguenau





LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE Serge SCHAEFFER

Le SDEA, un acteur exemplaire au service du cycle de l'eau

Le SDEA est, de très longue date, un acteur reconnu pour son implication, ses actions et ses résultats en matière de responsabilité économique, sociale, sociétale et environnementale.

A ce titre, depuis 2008, le SDEA a été évalué de manière constante par l'AFNOR au **niveau exemplarité**, pour l'ensemble de ses pratiques et de ses résultats économiques, environnementaux, sociaux et sociétaux. Le modèle du SDEA est passé au crible des **17 Objectifs de Développement Durable des Nations Unies** et des 169 cibles fixées au niveau international qui en découlent.

Notre évaluation, régulièrement en progression, est désormais proche du maximum atteignable, avec un score voisin de 800 points/1000, avec des objectifs réalisés parfois jusqu'à 90 %, comme c'est le cas en matière de :

- partenariats,
- villes et communautés durables,
- innovation et infrastructures,
- égalité hommes-femmes,
- et bien sûr, autour du cycle de l'eau

L'évaluation AFNOR de la contribution de la démarche RSE du SDEA aux ODD



Un complément au Rapport Annuel local : le nouveau Rapport d'activité et de Développement Durable

En complément des éléments rapportés dans ce rapport annuel 2021 du périmètre, le rapport d'activité et de développement durable 2016-2020 perspectives 2021-2026, retrace les contributions passées, présentes et à venir du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en matière de cycle de l'eau, et au-delà, ses réalisations en matière de responsabilité économique, sociale, sociétale et environnementale.

Pour disposer d'une vision d'ensemble des actions du SDEA au service du bien commun et des générations futures, vous pouvez accéder au rapport sur le site internet du SDEA ou par le biais du QR Code ci-contre.



VOTRE PATRIMOINE

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Capacité de production

- Capacité journalière maxi : **9 216** m³/jour
- Volume prélevé journalier moyen : **961** m³/jour
- Taux de mobilisation jour moyen : **10** %
- Volume prélevé journalier de pointe : **1 194** m³/jour
- Taux de mobilisation jour de pointe : **13** %
- **2** puits
- **Aucune** source
- **1** réservoir (capacité totale de stockage : 500 m³)
- **Aucune** station de traitement
- **2** unités de désinfection
- **52,223** km de conduites

Capacité de stockage

- Volume utile des réservoirs : **380** m³
- Autonomie réservoir en moyenne : **0,4** jour
- Nombre d'heures d'autonomie réservoir en pointe : **8** h

Indicateurs de performance	2021
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (*)	100
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (*)	100%



LA QUALITÉ DE VOTRE EAU

CHIFFRES CLÉS

Dureté de l'eau (°F) : Env. 31

Nitrates (mg/l) : Env. 12

CONTROLE REGLEMENTAIRE (ARS)

	2019	2020	2021
Taux de conformité microbiologique	100 %	100 %	100 %
Nombre de prélèvements analyses microbiologiques total	22	20	22
Nombre de prélèvements analyses microbiologiques non conformes	0	0	0
Taux de conformité physico-chimique	100 %	100 %	100 %
Nombre de prélèvements analyses physico-chimiques total	24	23	26
Nombre de prélèvements analyses physico-chimiques non conformes	0	0	0

Eau de très bonne qualité microbiologique, très dure et faiblement nitrée. Présence de certains pesticides (Atrazine-déséthyl, Métolachlor ESA, Chloridazone-desphenyl) à l'état de traces, sans dépasser la limite réglementaire.

Pour plus d'informations sur la qualité de l'eau, vous pouvez consulter la Synthèse annuelle de l'Agence Régionale de la Santé sur <http://www.sdea.fr/index.php/Usagers/L-eau-dans-la-commune.html>

VOS DONNÉES FINANCIÈRES

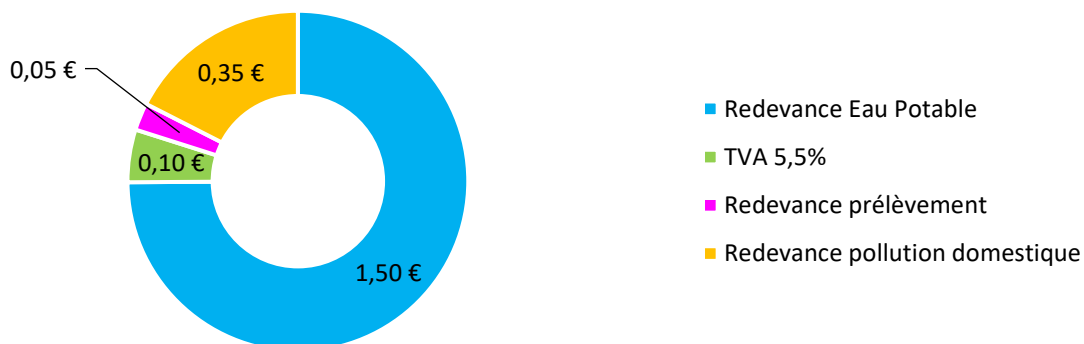
PRIX DE VOTRE EAU

Retrouvez ci-dessous les éléments constitutifs du prix de l'eau sur votre périmètre :

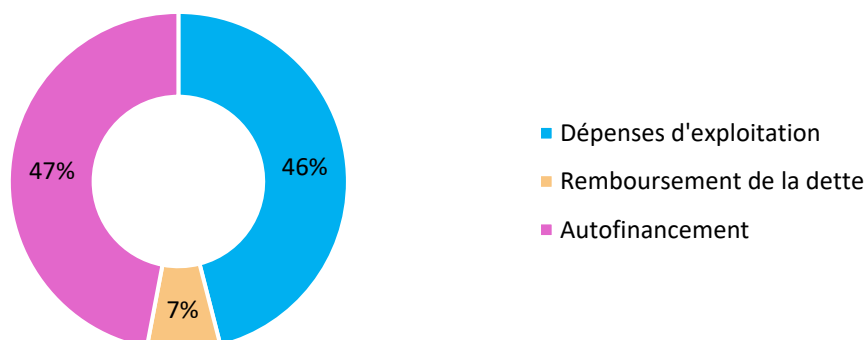
Prix de l'eau par m³ pour 120 m³ norme INSEE

- Part fixe : **43 €HT/an**
- Part variable : **1,14 €HT le m³**
- Redevance eau potable du périmètre : **1,498 €HT par m³ pour 120 m³**
- Prix du service eau potable, redevances Agence de l'Eau et TVA comprises : **2 €TTC par m³ pour 120 m³**

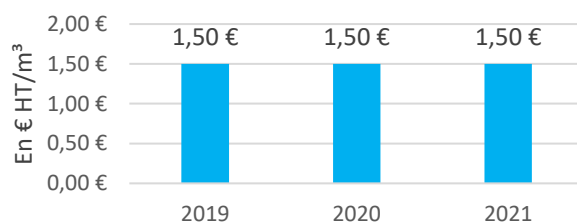
4 706 factures émises dans l'année

Prix de l'eau par m³ pour 120 m³

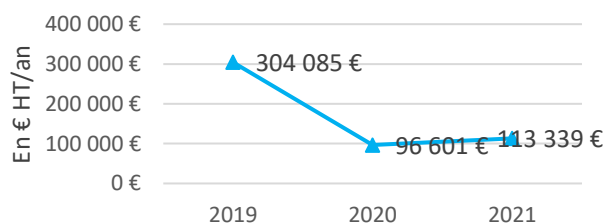
Affectation pour 100 € de recette



Evolution des tarifs de l'eau



Montant des investissements



Indicateurs financiers	2019	2020	2021
Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,4 an	0,4 an	0,2 an
Capital restant dû	171 141 €	123 884 €	76 438 €
Taux d'impayés sur factures d'eau de l'année précédente	2,98 %	2,89 %	ND
Montant des abandons de créances	1 860 €	73 €	0 €
Taux de réclamations global	0 ‰	0,55 ‰	0,24 ‰

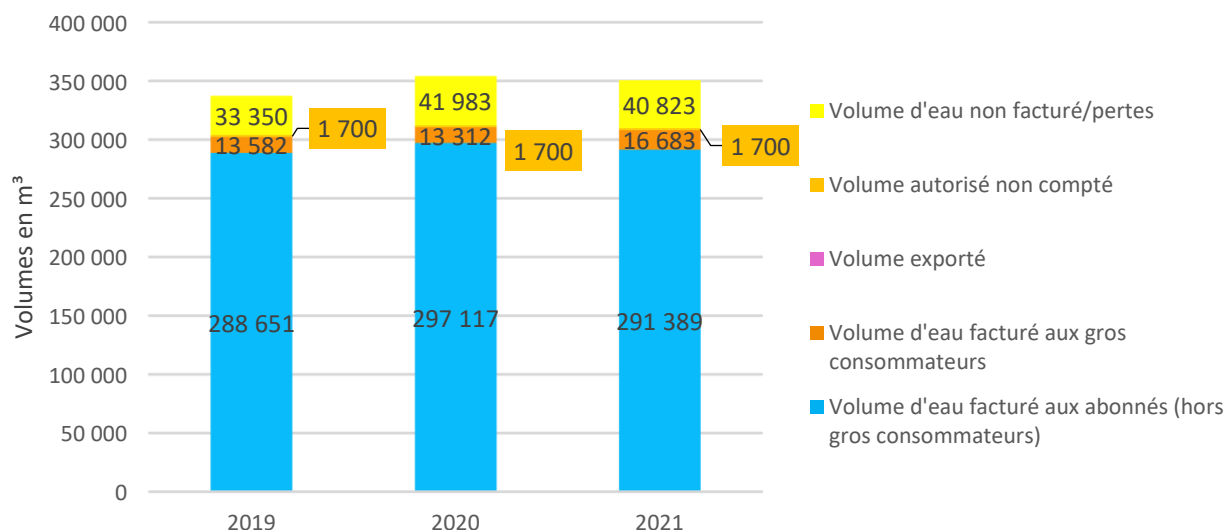
La section de fonctionnement affiche un résultat en hausse par rapport à 2020 et permet de dégager 337 259 € d'autofinancement. Cet autofinancement a permis de financer les investissements réalisés en 2021 (113 339 €), sans recours à l'emprunt. Le résultat d'exercice, en progression par rapport à 2020, s'élève à 918 850 €.

Pour plus d'informations sur les redevances, vous pouvez consulter la note d'information annuelle de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse annexée à la fin de ce cahier ou sur <http://www.eau-rhin-meuse.fr>



VOTRE RÉSEAU D'EAU POTABLE

PRODUCTION - VENTES



Légère baisse des volumes mis en distribution et des volumes facturés. Les pertes sur le réseau restent modérées.

INTERRUPTIONS DE SERVICE ET RUPTURES

Indicateurs de performance	2021
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini/service	48 h
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (*)	1,87‰
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100%

Année	Indice linéaire de réparation (nb/km) (*)
2021	0,1
Année	Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j) (*)
2021	2,23

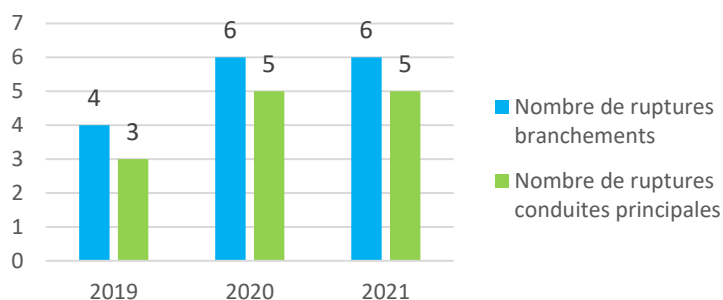
APPAREIL DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE (poteaux et hydrants)

- 227 appareils
- 1 réparation sur poteau d'incendie
- 1 remplacement

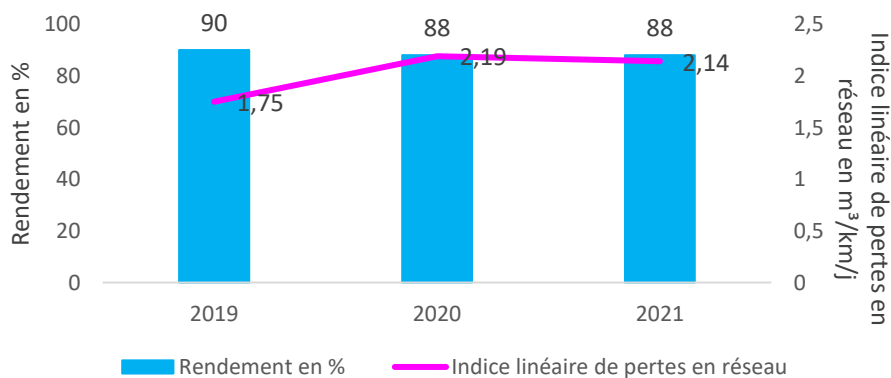
PARC DE COMPTEURS

- 2 673 nombre total de compteurs
- 98 compteurs remplacés, soit 3,67% du parc
- 95% de compteurs radio-relevés

NOMBRE DE RUPTURES REPAREES



RENDEMENT ET ILP(*) DES RESEAUX



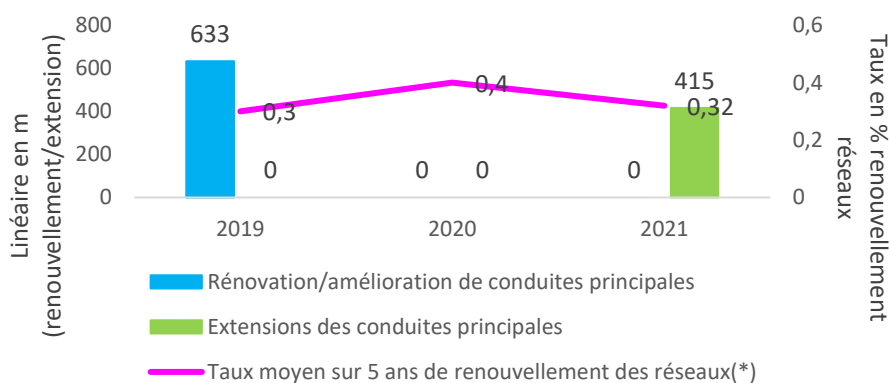
Le rendement reste identique en 2021 avec 88 %. Le niveau de performance du réseau reste très satisfaisant.

LES INVESTISSEMENTS SUR VOS RÉSEAUX ET OUVRAGES

INTERVENTIONS PRINCIPALES SUR RESEAUX ET OUVRAGES

Puits n° 1 de Herrlisheim : une inspection caméra a été réalisée le 02.02.2021. Le tube crépiné présente en partie des fentes obstruées. Le risque d'indisponibilité de l'ouvrage est faible. Une première étape de l'interconnexion avec Drusenheim a été réalisée par la pose de 415 ml de conduites en fonte DN 250 mm depuis AXIPOARC dans la nouvelle voie de desserte de la société Rhône Gaz.

EVOLUTION DES TRAVAUX SUR RESEAUX

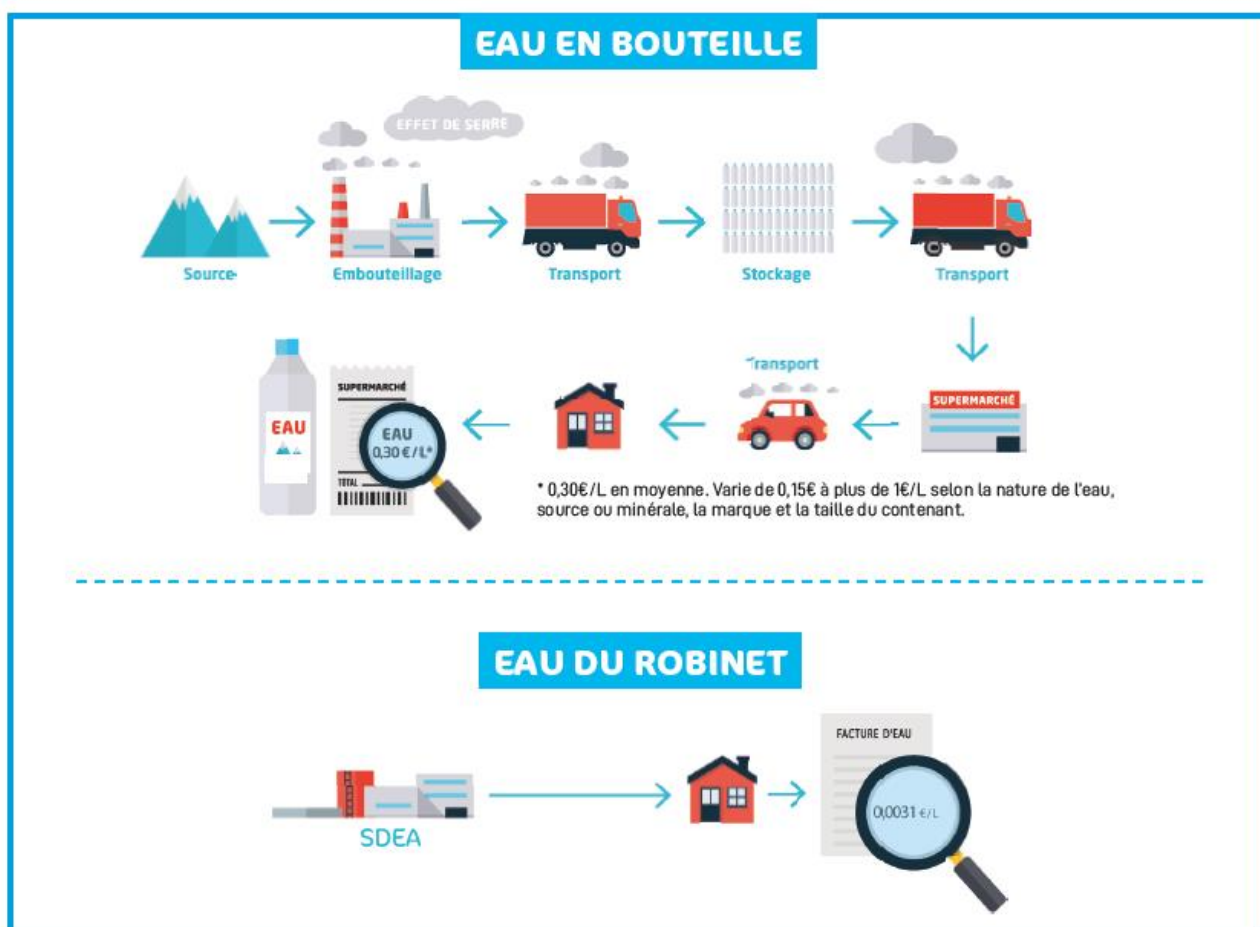


L'EAU DU ROBINET ÉCONOMIQUE ET ÉCOLOGIQUE !

Elle coûte jusqu'à 300 fois moins cher que l'eau en bouteille.

L'eau du robinet est l'un des rares produits dont le prix englobe non seulement la production, le contrôle de la qualité, le transport, la distribution, mais aussi le recyclage effectif via l'assainissement. Elle a jusqu'à 100 fois moins d'impact sur l'environnement que les eaux en bouteille !

Préférer l'eau du robinet, c'est faire un geste supplémentaire pour la planète en économisant des matières premières non renouvelables, en diminuant les impacts liés aux transports, en réduisant la production de déchets et en faisant plusieurs centaines d'euros d'économie par an.



REJOIGNEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX !

Chaque jour, suivez toute l'actualité du SDEA et découvrez de nombreuses informations pratiques ou insolites relatives à l'univers de l'Eau.



GLOSSAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

- > **EP** : Eau Potable
- > **ARS** : Agence Régionale de Santé
- > **AERM** : Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- > **PI** : Périmètre Intégré
- > **PPI** : Périmètre Partiellement Intégré
- > **UDI** : Unité de distribution

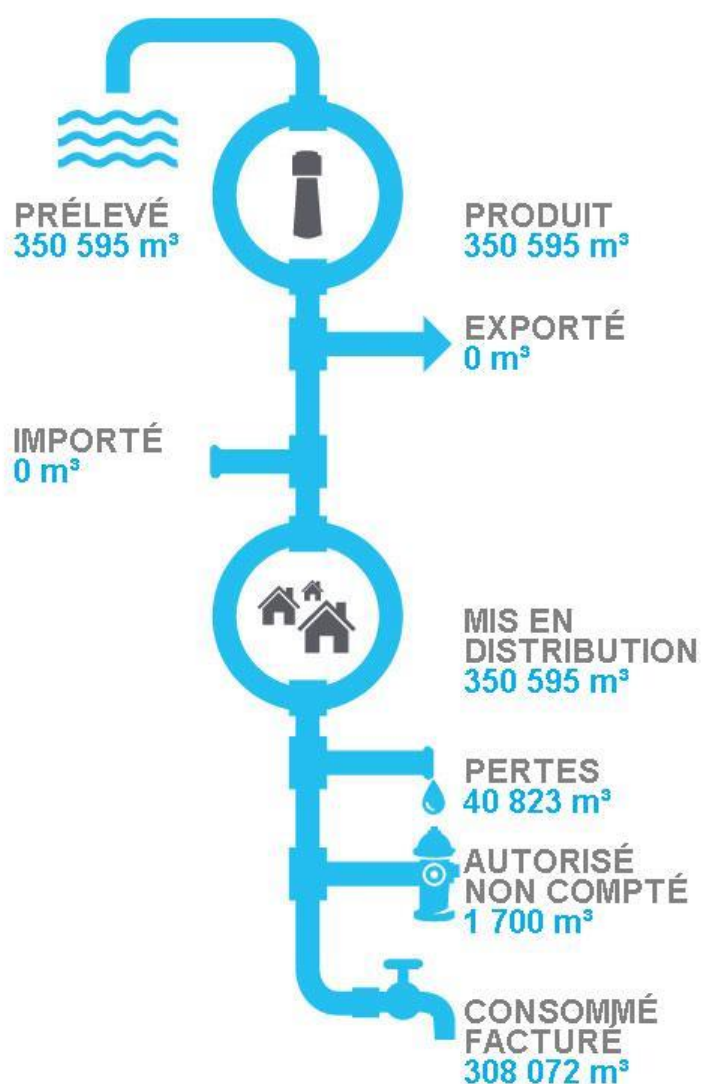
INDICATEURS DE PERFORMANCE - source : <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs>

- > **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable** : Cet indicateur évalue sur une échelle de 0 à 100, à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'eau potable - Formule de calcul: Voir la fiche descriptive complète dans <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p103.2a>
- > **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau** : Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage - Formule de calcul: Moyenne pondérée de l'Indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource
- > **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées** : Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 abonnés - Formule de calcul : Nombre d'interruptions de service non programmées / Nombre d'abonnés x 1000
- > **Indice linéaire de réparation** : L'indice linéaire de réparations évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les réparations effectuées sur les réseaux - Formule de calcul : Nombre de ruptures sur conduites principales / linéaire de l'inventaire des collectivités (uniquement canalisations).
- > **Indice linéaire de pertes** : Moyenne journalière des pertes rapportée à l'inventaire total des réseaux du périmètre.

ANNEXE

SYNTHÈSE DES ACHATS ET VENTES D'EAU

- > Synthèse de l'ensemble des volumes qui permet de calculer les indicateurs de rendement réseau, les indices linéaires de pertes et de volumes non comptés présentés dans la partie performance du réseau.



SYNTHÈSE ARS 2021 (voir ci-après)



Liste des indicateurs et résultats

Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	7 379
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (valeur au 01/01/2021)	2,00 € TTC
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	48 h
Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie OU pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j :	100 %
	Nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année	22
	Nombre de prélèvements non conformes parmi ceux-ci	0
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques OU pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j :	100 %
	Nombre de prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année	26
	Nombre de prélèvements non conformes parmi ceux-ci	0
P103.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100
P104.3	Rendement du réseau de distribution	88 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)	2,23 m ³ /km/j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau (m ³ /km/j)	2,14 m ³ /km/j
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,32 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	100 %
P109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0 €
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	1,87 ‰
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100 %
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,2 an
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	ND
P155.1	Taux de réclamations	0,24 ‰



RUPTURES 2021

Commune	Adresse	Type de rupture	Fin de travaux
HERRLISHEIM	Rue du Château	Conduite principale	09/01/2021
HERRLISHEIM	Rue de la Haute Vienne	Conduite principale	22/01/2021
HERRLISHEIM	Rue de la Haute Vienne	Branchement	10/03/2021
HERRLISHEIM	Rue André Schneider	Conduite principale	17/03/2021
HERRLISHEIM	Rue de l'Au	Branchement	04/06/2021
HERRLISHEIM	Rue de la Cité Dautry	Conduite principale	09/06/2021
HERRLISHEIM	Rue des Pommiers	Branchement	03/09/2021
HERRLISHEIM	Rue des Lilas	Branchement	09/09/2021
HERRLISHEIM	Rue de la Gare	Conduit principale	14/10/2021
HERRLISHEIM	Rue des Hirondelles	Branchement	02/02/2021
HERRLISHEIM	Rue du Couvent	Branchement	17/03/2021

Qualité de l'eau distribuée en 2021

Synthèse du contrôle sanitaire



www.grand-est.ars.sante.fr

Mars 2022

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) Commission locale de HERRLISHEIM – OFFENDORF

ORIGINE DE L'EAU

Le secteur de Herrlisheim - Offendorf (7337 habitants)⁽¹⁾ du SDEA-Commission locale de Herrlisheim – Offendorf est alimenté en eau par 2 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 27/04/2005 et disposent de périmètres de protection.

L'eau fait l'objet d'un traitement (chloration) avant sa distribution. Les prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, au réservoir et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2020 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

29 prélèvements d'eau ont été réalisés par Eurofins, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- 22 analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- 0 analyse non-conforme aux limites de qualité réglementaires.
- Taux de conformité : 100 %

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 30,9 °f (degré français)
- pH : 7,3

Eau très dure (très calcaire) et à l'équilibre ou légèrement incrustante.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 12,3 mg/l
- Teneur maximale : 15,0 mg/l

Ces valeurs témoignent d'une ressource bien protégée des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :

Chlorures : 250 mg/l

Sodium : 200 mg/l

Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 37,6 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 21,5 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,08 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Certains pesticides recherchés ont été détectés à l'état de traces, inférieures à la limite de qualité.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2021, l'eau produite et distribuée par le SDEA – Commission locale de Herrlisheim - Offendorf est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physicochimique en vigueur.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide

Les limites de qualité sont des valeurs obligatoires. Les références de qualité sont des valeurs guide (voir verso)



Consulter les résultats d'analyses sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com



LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :

- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardiovasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés...).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans un tel cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur...) est installé, il doit être régulièrement entretenu et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE

Édition mars 2022
CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau vous informe

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.



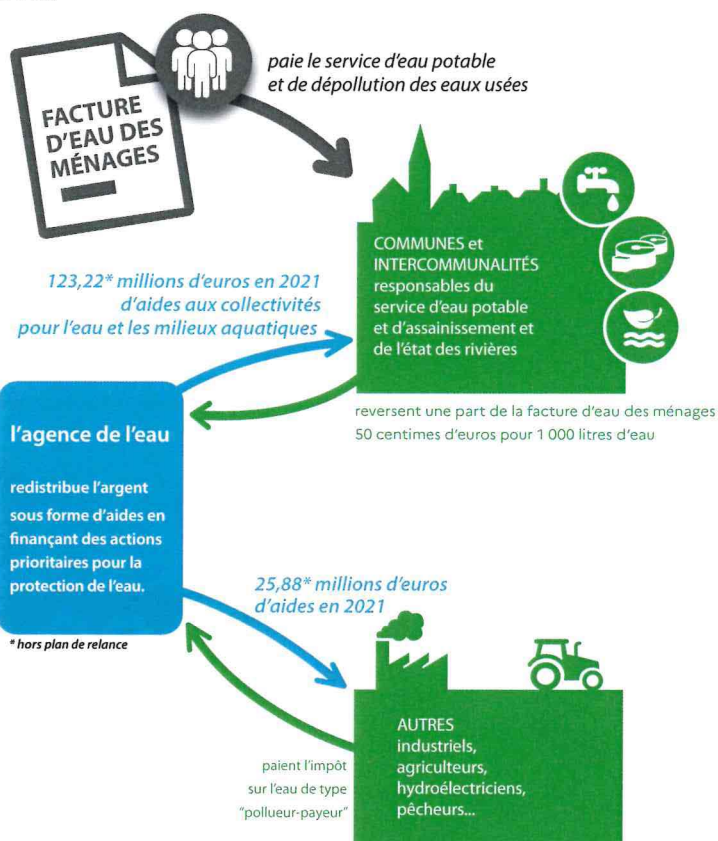
LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse est de 3,96 euros TTC par m³ (Sispea - données agrégées disponibles - 2019).



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

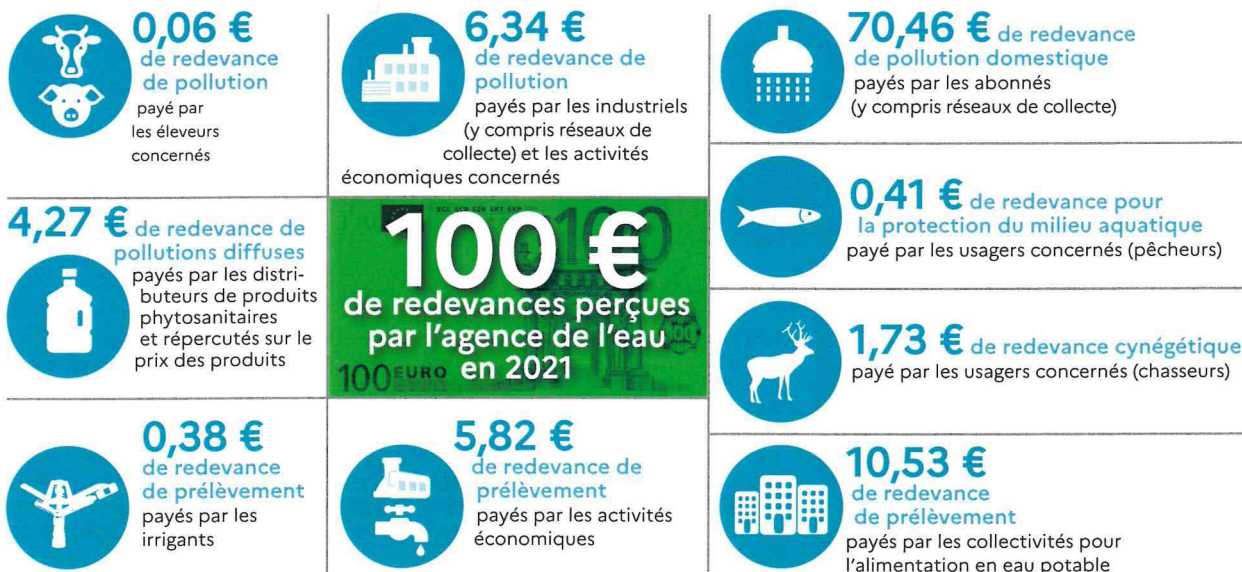
D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à près de 168 millions d'euros dont plus de 136 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



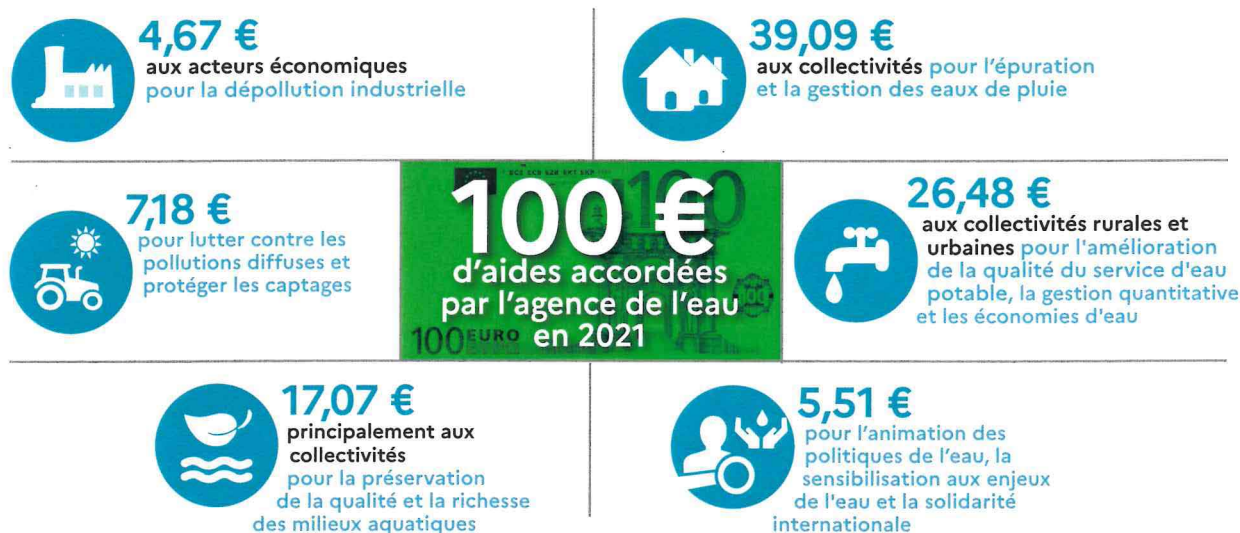
À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) - source agence de l'eau Rhin-Meuse.
(Les chiffres indiqués ne prennent pas en compte les aides du Plan national France Relance)



En complément à ces aides, l'agence de l'eau a consacré 18,7 millions d'euros supplémentaires pour les investissements dans le domaine de l'eau dans le cadre du Plan national France Relance.

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2021

L'année 2021 marque la troisième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...



CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Près de 67% du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse est consacré à l'adaptation au changement climatique en 2021 :

- services fondés sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion des eaux en ville ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

au travers des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

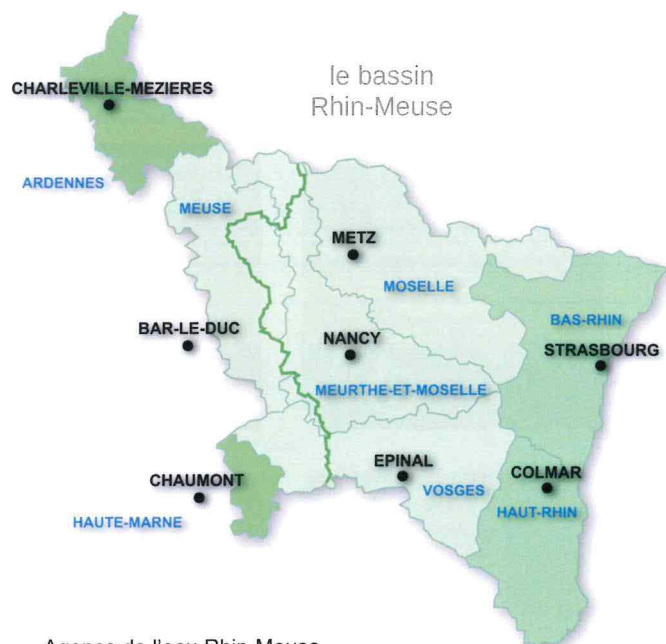
Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Rhin-Meuse a adopté le 18 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de notre cadre de vie.



>>> eau-rhin-meuse.fr/sdage_2022_2027

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE



Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex

Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.



Les 7 bassins
hydrographiques
métropolitains

Suivez l'actualité     
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : eau-rhin-meuse.fr

Découvrez les podcasts



<https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/>

EN
IMMERSION



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES
AGENCES
DE L'EAU

Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site

enimmersion-eau.fr

Rapport annuel 2021

> Synthèse locale Assainissement

TERRITOIRE NORD

PERIMETRE DE HERRLISHEIM





VOTRE COMMISSION LOCALE

CARTE D'IDENTITE DE VOTRE COMMISSION LOCALE

Nom : PERIMETRE DE HERRLISHEIM

Domaine : Assainissement

Intégration du périmètre : 01/01/2008

Membre du SDEA depuis : 13/12/1958

Nombre de communes : 1

Nombre de délégués : 2

Vos usagers

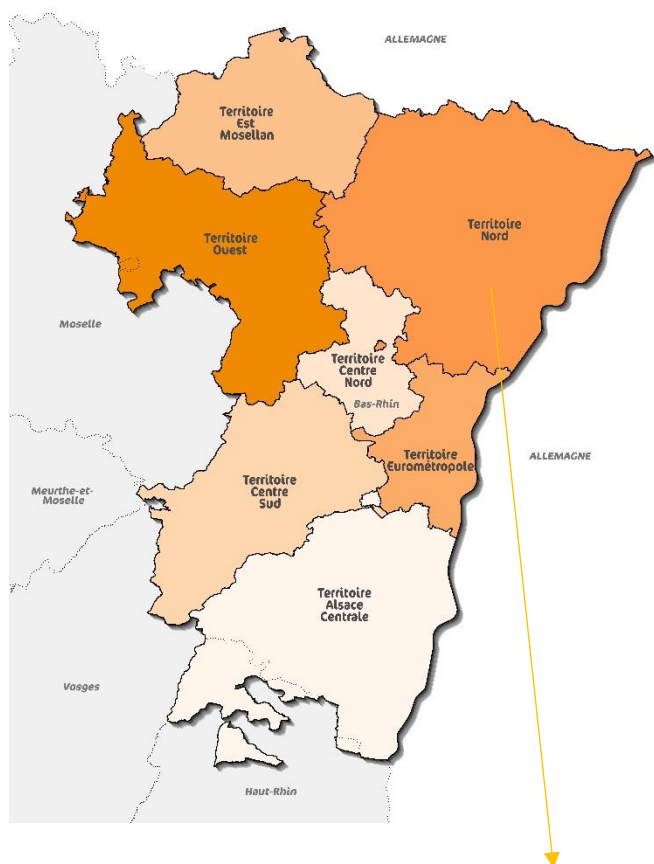
- 1 724 abonnés
- 4 870 habitants desservis

Vos volumes

- 194 167 m³ assainis
- 113 m³ assainis/abonné/an

Territoire : TERRITOIRE NORD

Centre et Antenne de rattachement : Haguenau





LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE

Serge SCHAEFFER

Le SDEA, un acteur exemplaire au service du cycle de l'eau

Le SDEA est, de très longue date, un acteur reconnu pour son implication, ses actions et ses résultats en matière de responsabilité économique, sociale, sociétale et environnementale.

A ce titre, depuis 2008, le SDEA a été évalué de manière constante par l'AFNOR au **niveau exemplarité**, pour l'ensemble de ses pratiques et de ses résultats économiques, environnementaux, sociaux et sociétaux. Le modèle du SDEA est passé au crible des **17 Objectifs de Développement Durable des Nations Unies** et des 169 cibles fixées au niveau international qui en découlent.

Notre évaluation, régulièrement en progression, est désormais proche du maximum atteignable, avec un score voisin de 800 points/1000, avec des objectifs réalisés parfois jusqu'à 90 %, comme c'est le cas en matière de :

- partenariats,
- villes et communautés durables,
- innovation et infrastructures,
- égalité hommes-femmes,
- et bien sûr, autour du cycle de l'eau

L'évaluation AFNOR de la contribution de la démarche RSE du SDEA aux ODD



Un complément au Rapport Annuel local : le nouveau Rapport d'activité et de Développement Durable

En complément des éléments rapportés dans ce rapport annuel 2021 du périmètre, le rapport d'activité et de développement durable 2016-2020 perspectives 2021-2026, retrace les contributions passées, présentes et à venir du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en matière de cycle de l'eau, et au-delà, ses réalisations en matière de responsabilité économique, sociale, sociétale et environnementale.

Pour disposer d'une vision d'ensemble des actions du SDEA au service du bien commun et des générations futures, vous pouvez accéder au rapport sur le site internet du SDEA ou par le biais du QR Code ci-contre.



VOTRE PATRIMOINE

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

- 1 station d'épuration
- 2 bassins d'orage
- 14 déversoirs d'orage
- 14 stations de pompage
- 44,49 km de réseaux communaux
- 0 km de réseaux intercommunaux
- 1065 bouches d'égout

Herrlisheim

CAPACITE	
m ³ /jour	Equiv-hab
2507	6500

Indicateurs de performance	2019	2020	2021
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	102	102	102
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100 %	100 %	100 %



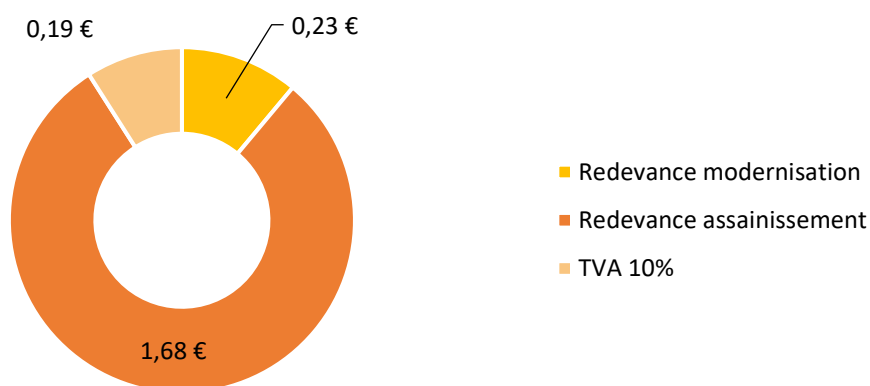
VOS DONNÉES FINANCIÈRES

PRIX DE VOTRE ASSAINISSEMENT

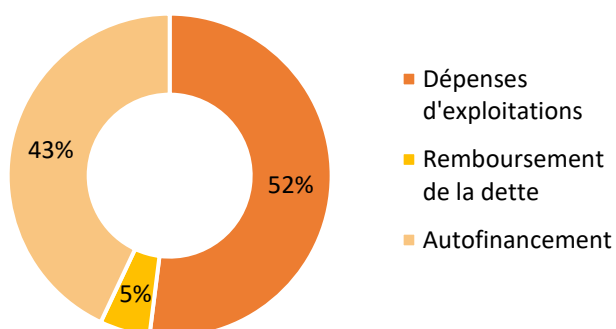
Retrouvez ci-dessous les éléments constitutifs du prix de l'eau sur votre périmètre.

Prix de l'assainissement par m³ pour 120 m³ norme INSEE

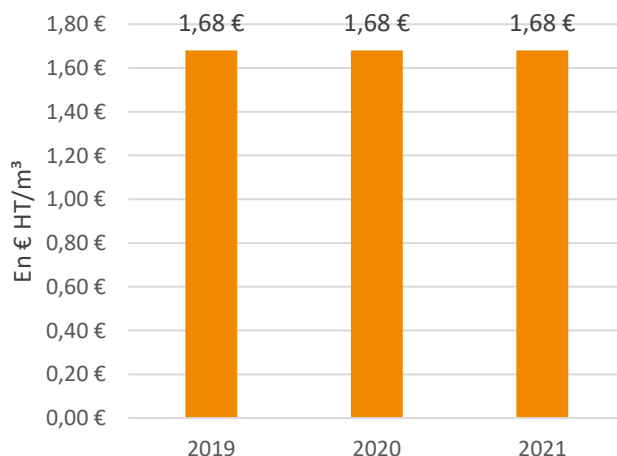
- Part fixe : **21 € HT/an**
- Part variable : **1,5 € HT le m³**
- Redevance assainissement du périmètre : **1,68 € HT par m³ pour 120 m³**
- Prix du service assainissement, redevances Agence de l'Eau et TVA comprises : **2,1 € TTC par m³ pour 120 m³**

Prix de l'assainissement par m³ pour 120 m³

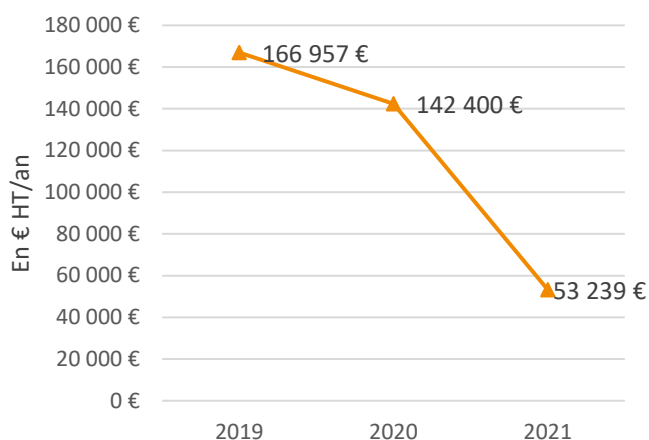
Affectation pour 100 € de recette



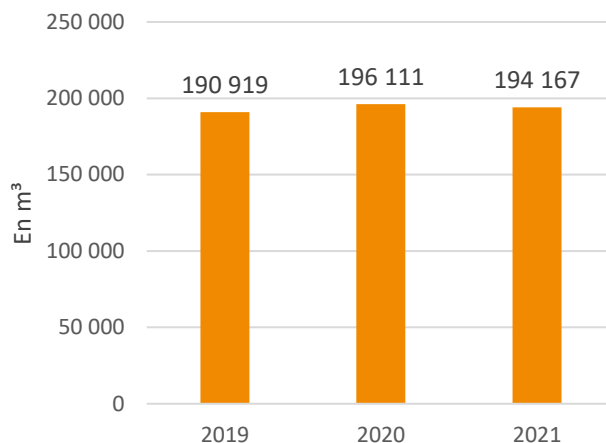
Evolution des tarifs de l'assainissement



Montant des investissements



Evolution des volumes assujettis à la redevance assainissement



La section de fonctionnement affiche un résultat en légère hausse par rapport à 2020 et permet de dégager 208 940 € d'autofinancement. Cet autofinancement a permis de financer les investissements réalisés en 2021 (53 239 €). Le résultat d'exercice, en progression par rapport à 2020, s'élève à 463 016 €.

Indicateurs financiers	2019	2020	2021
Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,7 an	0,7 an	0,5 an
Capital restant dû	148 547 €	131 071 €	131 595 €
Taux d'impayés sur factures d'eau de l'année précédente	2,65 %	3,47 %	ND
Montant des abandons de créances	835 €	0 €	0 €
Taux de réclamations global	0 ‰	0,55 ‰	0,24 ‰

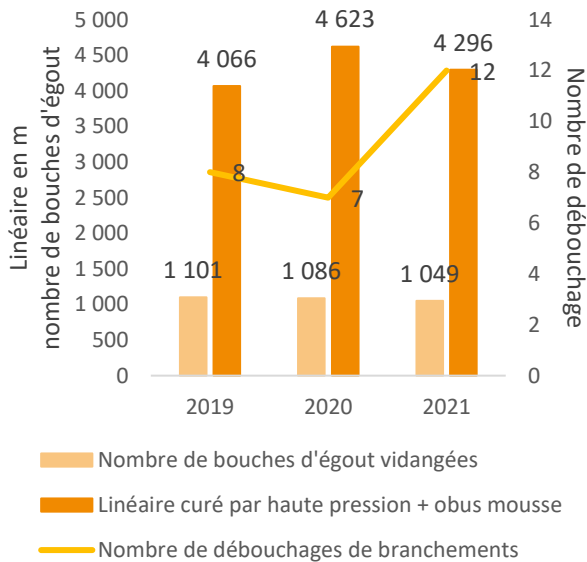
Pour plus d'informations sur les redevances, vous pouvez consulter la note d'information annuelle de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse annexée à la fin de ce cahier ou sur <http://www.eau-rhin-meuse.fr>



VOS RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOS RÉSEAUX

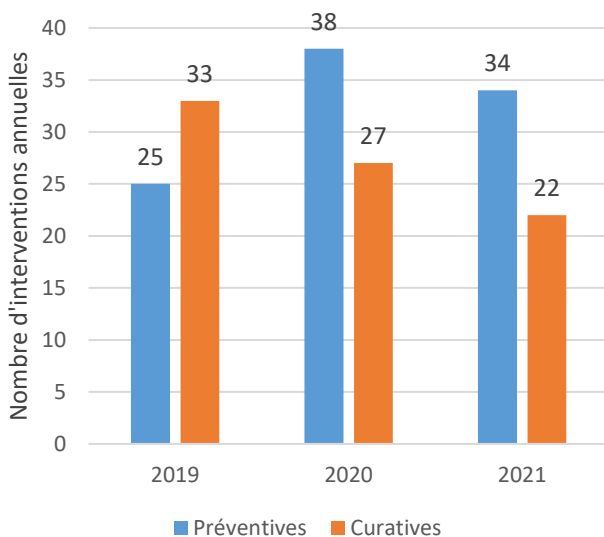
➤ L'entretien des réseaux communaux et intercommunaux



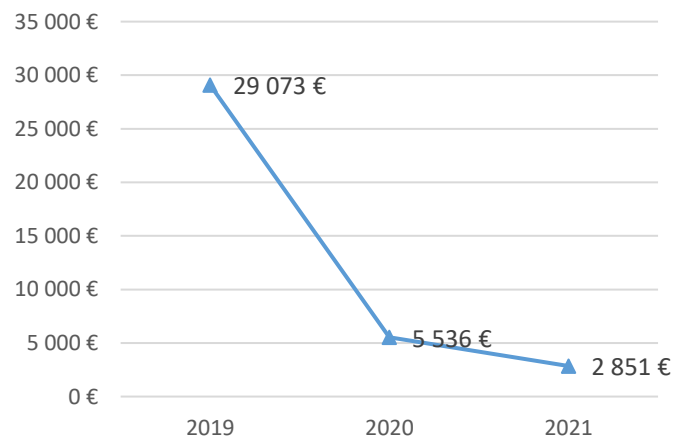
CHIFFRES CLÉS

- **44** tonnes de sables extraits du réseau
- **4,3** km de réseaux curés
- **9,67** % taux de curage
- **17** nettoyages de stations de pompage
- **1049** bouches d'égout vidangées
- **12** débouchages de branchement
- **1** surverses équipées en autosurveillance

➤ L'entretien et exploitation des stations de pompage



➤ Renouvellement d'équipements sur stations de pompage



Indicateurs de performance	2019	2020	2021
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0 %	0 %	0 %
Nombre de points de réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	3	27	27
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100	100	100

Exploitation des réseaux et stations de pompage

Les maintenances curatives de 2021 sont dans la grande majorité liées à des interventions de débouchage de pompes.

➤ Le Contrôle des Installations Privatives d'Assainissement (CIPA)

	2019	2020	2021
Domestiques	13	16	6
Assimilables Domestiques	0	0	1
Usagers non Domestiques	0	0	0
Total	13	16	7

INDUSTRIELS RACCORDÉS A VOS RÉSEAUX

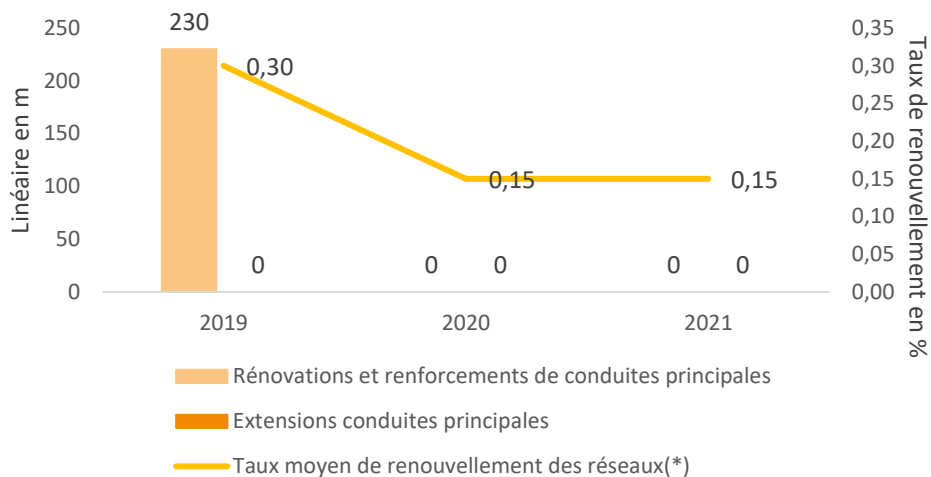
Autorisation et charges rejetées

Industriels

Industriels non conventionnés :

- EURO AUTO PIECES
- MICROJET
- FUCHS INDUSTRIE

3 Industriels dont 0 (*) conventionnés avec le SDEA

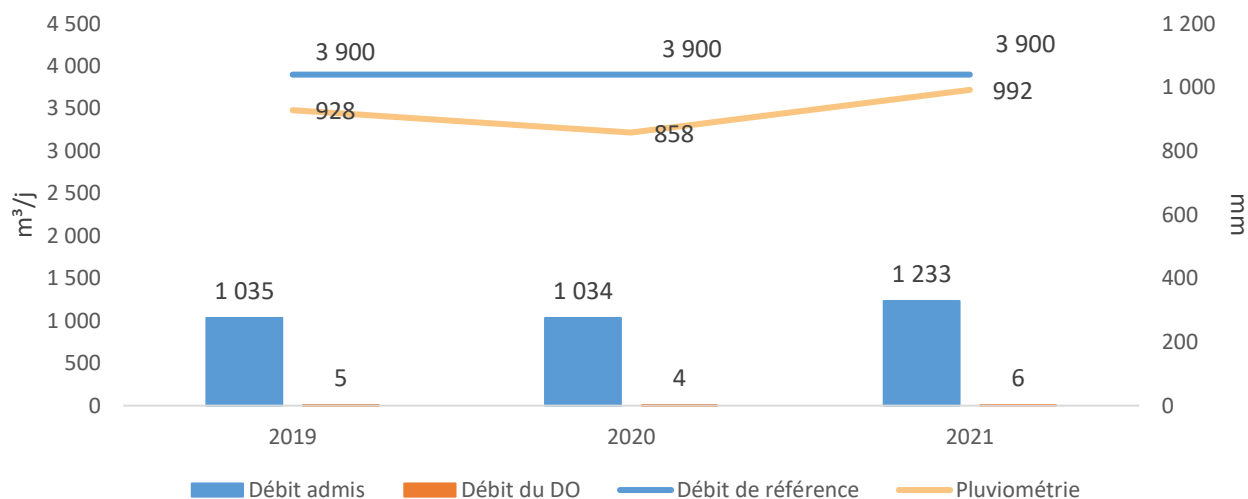
TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES RÉSEAUX**Travaux de rénovation/extension de vos réseaux****Opération d'investissement sur réseaux et ouvrages**

La mesure du relevage du poste de Herrlisheim rue de Bischwiller a été remplacée en 2021 ainsi qu'un démarreur du poste de refoulement.

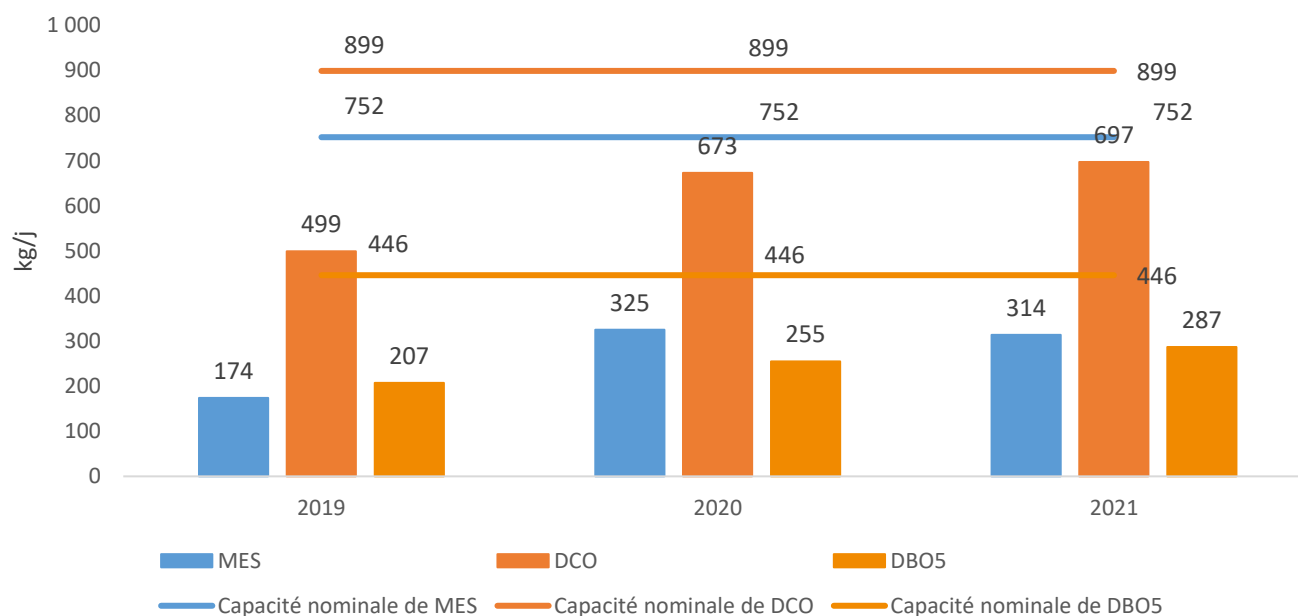
ÉPURATION DE VOS EAUX USÉES ET PLUVIALES

LA FILIÈRE EAU

➤ Évolution des débits moyens entrant sur la station



➤ Évolution des charges moyennes entrant sur la station



La charge hydraulique représente 49 % de la valeur nominale, contre 77 % pour la charge organique.



Indicateurs par station d'épuration	Taux de charge hydraulique (*)	Taux de pollution	Taux de boues évacuées selon filière conforme	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration sans surverse
Herrlisheim	49 %	77 %	100 %	100 %	100 %

Indicateurs de performance	2019	2020	2021
Conformité des équipements d'épuration	100 %	100 %	100 %
Conformité de la performance des équipements d'épuration	100 %	100 %	100 %
Conformité de la performance des équipements d'épuration sans surverse	100 %	100 %	100 %

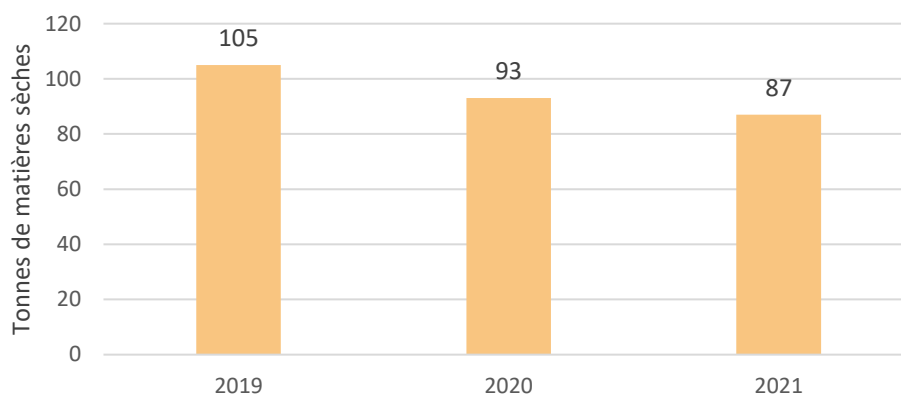
Bilan de fonctionnement et Travaux

Le traitement assuré par la station de traitement des eaux usées de Herrlisheim est conforme aux exigences réglementaires DERU, arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

EXPLOITATION DES STATIONS D'ÉPURATION

LA FILIÈRE BOUE

> Évolution pluriannuelle de la production de boues sur la station

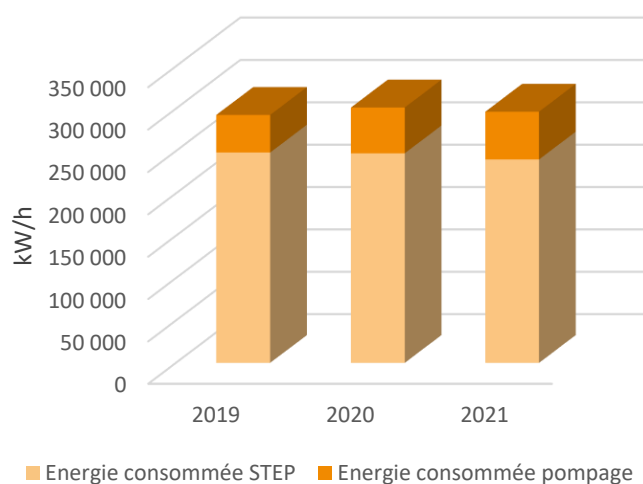
**À noter**

La totalité de la production de boues est déshydratée, chaulée puis épandue sur des parcelles agricoles du ban communal.

> Éliminations des boues



ÉNERGIE CONSOMMÉE

POUR POMPAGE (PPEU) ET STATION
D'EPURATION (STEP)**À noter**

La consommation d'énergie de l'ensemble du système d'assainissement est stable depuis 2020.

VOTRE ACTUALITÉ

ZOOM SUR TRAVAUX EFFECTUÉS ET À VENIR

Un traitement physico-chimique du phosphore sera installé en 2022 sur la station de traitement des eaux usées, afin de répondre aux évolutions réglementaires et aux objectifs de qualité d'eau du milieu récepteur, la Moder.

AUTRES INFORMATIONS

Un schéma directeur assainissement a été réalisé en 2015 par le SDEA. En a découlé un projet de bassin de pollution au droit du déversoir d'orage autosurveillé, DO11001, route de Bischwiller. Les données d'autosurveillance, couplées à la modélisation informatique ont permis de déterminer la nécessité de stocker 600 m³ supplémentaires. La construction du nouveau bassin de pollution est prévue en 2022 (études préalables) et 2023 (travaux).



ADOPTER LES BONNES PRATIQUES

Nous utilisons de l'eau pour nous doucher, tirer la chasse d'eau ou faire notre vaisselle. Une fois salies, ces "eaux usées" sont rejetées dans le réseau d'assainissement et acheminées à la station d'épuration où elles sont dépolluées avant rejet au milieu naturel (rivière).

Le réseau d'assainissement est communément appelé, à tort, "tout à l'égout". Or il n'est pas destiné à "tout" recevoir. Pour assurer son bon fonctionnement chacun de nous peut agir en triant ses déchets.

EN TANT QU'USAGER, QUEL EST MON RÔLE ?

Protéger le réseau d'assainissement n'est pas réservé aux spécialistes. Sur son lieu de travail ou dans son foyer, en ville ou à la campagne, chacun d'entre nous doit être conscient de sa responsabilité et de sa contribution possible à la préservation de notre environnement commun, au bénéfice de notre qualité de vie et de celle des générations futures.

En effet, tout ce que l'on verse dans nos éviers ou nos WC se retrouve dans nos eaux usées. La composition des eaux usées est très importante pour une épuration réussie : c'est à ce niveau que nous devons agir !

	TYPES DE PRODUITS	OÙ LES JETER	CONSÉQUENCES DES MAUVAIS GESTES
	Épluchures fruits et légumes	Compostage déchets ménagers	Ces déchets génèrent des coûts de traitement superflus si ils ne sont pas recyclés.
	Les substances chimiques (peinture, solvants, diluants, et hydrocarbures)	Déchetterie	Vidées dans l'évier, elles perturbent le fonctionnement des stations d'épuration et constituent dès lors une véritable menace pour notre environnement.
	Les médicaments	Pharmacie	Les stations d'épuration ne sont pas conçues pour les traiter... Les molécules se retrouvent dans la nature et perturbent la physiologie des organismes aquatiques et peuvent donc avoir des conséquences sur la santé humaine et animale.
	Les huiles et les graisses (friture, cuisson, huile de vidange...)	Déchetterie	Elles se déposent et colmatent les tuyaux, chez vous ou sur le réseau, et diminuent ensuite les performances des stations d'épuration.
	Les objets solides : les mégots de cigarettes, les couches à jeter, les protections hygiéniques, les cotons tiges, les lames de rasoir, les lingettes, les rouleaux de papier-toilettes.	Poubelles	Tous ces produits sont à l'origine de problèmes sur les systèmes d'assainissement ; leur introduction dans le réseau d'assainissement obstrue, détériore les pompes de relevage et renchérit le coût de l'assainissement et de l'épuration.



REJOIGNEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX !

Chaque jour, suivez toute l'actualité du SDEA et découvrez de nombreuses informations pratiques ou insolites relatives à l'univers de l'Eau.



GLOSSAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

- **EU** : Eaux usées
- **PPEU** : Station de pompage EU
- **STEP** : Station d'épuration
- **TMS** : Tonnes de matière sèche (quantité de boues sans l'eau qu'elles contiennent)
- **MES** : Matières en suspension
- **CIPA** : Contrôle des Installations Privatives d'Assainissement
- **DCO** : Demande Chimique en Oxygène
- **DBO5** : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
- **Capacité nominale** : Capacité de traitement théorique de la station pour un type de pollution donné
- **Auto-surveillance** : Mesure des rejets d'effluents par les déversoirs d'orage
- **Industriel conventionné** : Entreprises bénéficiant d'un contrat spécifique pour garantir le principe pollueur-payeur
- **Assimilables Domestiques** : Entreprises peu polluantes bénéficiant d'un régime de droit au raccordement spécifique
- **Usagers Non Domestiques** : Usagers devant bénéficier d'une autorisation spéciale afin de rejeter leurs eaux usées au réseau public du fait de leur caractère polluant

DÉFINITION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

source : <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs>

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³** : Prix moyen pour une consommation de 120 m³, toutes redevances des agences de l'État et TVA comprises.
- **Durée d'extinction de la dette** : Encours de la dette rapportée à l'épargne brute (déterminée par la différence entre recettes d'exploitation et dépenses d'exploitation).
- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées** : Indicateur sur 120 points mesurant un ensemble de bonnes pratiques de gestion des réseaux (élaboration et suivi des plans, gestion des interventions en temps réel...) – Voir la fiche descriptive complète sur le site : <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p203.2b>.
- **Taux moyen de renouvellement des réseaux** : Moyenne sur les 5 dernières années sur la longueur des réseaux renouvelés ou rénovés par rapport à la longueur totale du réseau.
- **Taux de charge hydraulique** : Débit entrant par rapport à la capacité nominale de la station.
- **Taux de desserte des réseaux de collecte des eaux usées** : Pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résidant en zone d'assainissement collectif.
- **Débit déversé dans le cadre de l'auto-surveillance en m³** : Débit annuel rejeté par les déversoirs d'orage de capacité supérieure à 2 000 équivalents-habitants
- **Indice de connaissance des rejets en milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées** : Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...) – Formule de calcul: Voir la fiche descriptive complète - <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p255.3>

➤ Liste des indicateurs et résultats

	Indicateurs descriptifs des services	
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	4 870
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	3
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	87 t MS
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (valeur au 01/01/2021)	2,10 € TTC
	Indicateurs de performance	
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100 %
P202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	102
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	ND
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100 %
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %
P207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0 €
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0 %
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	27
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,15 %
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100 %
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	0,5 an
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	ND
P258.1	Taux de réclamations	0,24‰

*ND = non disponible (indicateurs en cours de définition par le MEEDDAT)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7

m

Reçu en mairie
de Herrlisheim

le - 8 AVR. 2022



**AGENCE
DE L'EAU**
RHIN-MEUSE

N/Réf. : FC/CL

P.J. : 1

Objet : Rapport annuel du maire sur le prix
et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

→ Olivier
Merci de mettre à l'ordre
d'une prochaine réunion
du CN

Rozérieulles, le 04 avril 2022

Affaire suivie par :

Cécilia Ledran - Délégation à la Communication
03.87.34.48.59
cecilia.ledran@eau-rhin-meuse.fr

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

Conformément à la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016, je vous prie de trouver ci-joint la note annuelle relative aux redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Cette note relative à l'année d'activité 2021 doit être annexée au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et/ou d'assainissement, que vous devez présenter à votre assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Une version numérique de ce document est directement téléchargeable sur le site internet de l'agence de l'eau <http://www.eau-rhin-meuse.fr/>.

Je tiens à vous préciser que l'agence de l'eau Rhin-Meuse ne doit pas être destinataire de ce rapport annuel.

Je vous prie de croire à l'expression de mes salutations distinguées et reste à l'écoute de vos éventuelles observations concernant ce document.

Le Directeur Général,

Marc HOELTZEL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE

Édition mars 2022
CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

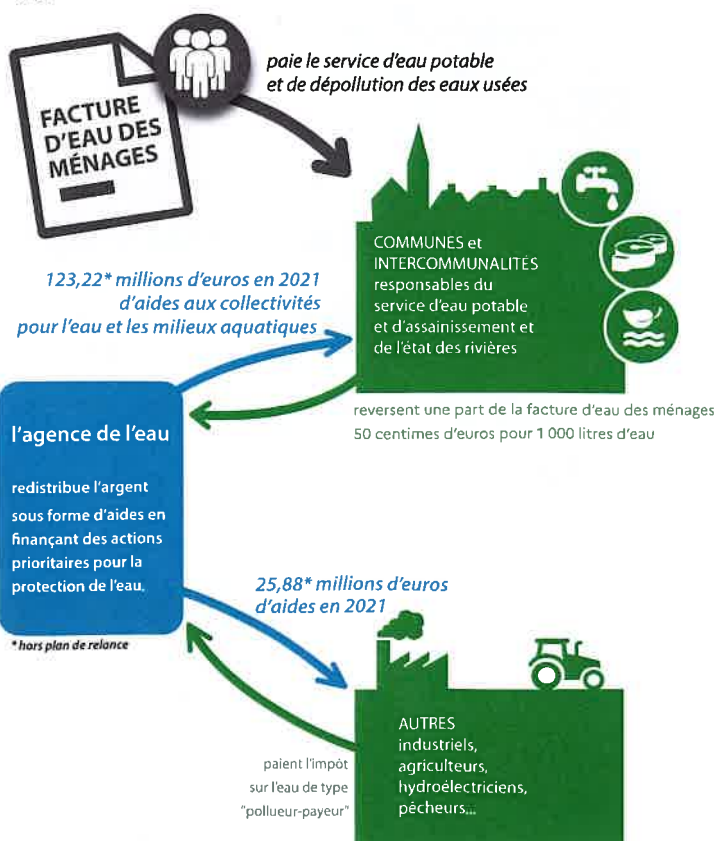
LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse est de 3,96 euros TTC par m³ (Sispea - données agrégées disponibles - 2019).



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à près de 168 millions d'euros dont plus de 136 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) • source agence de l'eau Rhin-Meuse.
(Les chiffres indiqués ne prennent pas en compte les aides du Plan national France Relance)



En complément à ces aides, l'agence de l'eau a consacré 18,7 millions d'euros supplémentaires pour les investissements dans le domaine de l'eau dans le cadre du Plan national France Relance.

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2021

L'année 2021 marque la troisième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...



CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Près de 67% du programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse est consacré à l'adaptation au changement climatique en 2021 :

- services fondés sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion des eaux en ville ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

au travers des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Rhin-Meuse a adopté le 18 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de notre cadre de vie.



>>> eau-rhin-meuse.fr/sdage_2022_2027

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE



Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex
Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains

Suivez l'actualité     
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : eau-rhin-meuse.fr

Découvrez les podcasts



<https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/>

EN IMMERSION



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Culture
Sport
Tourisme

LES
AGENCES
DE L'EAU

Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site

enimmersion-eau.fr

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

TARIFS MENSUELS 2022/2023

Délibération du 23 juin 2022

1. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est facturée une fois par an et par famille (musique et danse).

Ces frais ne sont pas remboursables.

		QF 400	QF 2300	extérieur
Cotisation annuelle	2022/2023	41,50		46,50 €

2. FORMATION MUSICALE - TARIFS MENSUELS

Cours collectifs d'éveil musical, d'initiation musicale ou de formation musicale sans instrument

		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 2300	extérieur
Cours collectif ou pratique collective (atelier) sans instrument	2022/2023	25,00	0,0132	30,28 €	55,36 €	63,66 €
Augmentation				1,1%	1,3%	1,3%

3. INSTRUMENT D'HARMONIE - TARIFS MENSUELS

Batterie - Clarinette - Flûte traversière - Saxophone - Trompette

<u>Avec Formation Musicale</u>		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 2300	extérieur
Harmonie + FM	2022/2023	33,70	0,0163	40,22 €	71,19 €	85,43 €
Augmentation				1,0%	0,8%	0,8%
Harmonie + FM - Cours duo ou trio*	2022/2023	16,85	0,0082	20,13 €	35,71 €	42,85 €
Augmentation				1,2%	1,2%	1,2%

<u>Sans Formation Musicale</u>		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 2300	extérieur
Harmonie sans FM	2022/2023	16,50	0,0077	19,58 €	34,21 €	41,05 €
Augmentation				1,0%	1,1%	1,1%
Harmonie sans FM - Adulte**	2021/2022			71,70		86,00 €
Harmonie sans FM - Adulte**	2022/2023			72,40		86,88 €

4. INSTRUMENT - TARIFS MENSUELS

Guitare - Piano

<u>Avec Formation Musicale</u>		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 2300	extérieur
Instrument + FM	2022/2023	43,15	0,0221	51,99 €	93,98 €	112,78 €
Augmentation				1,0%	1,0%	1,0%
Harmonie + FM - Cours duo ou trio*	2022/2023	21,58	0,0111	26,02 €	47,11 €	56,53 €
Augmentation				1,0%	1,0%	1,0%

<u>Sans Formation Musicale</u>		Frais fixes	tx d'effort	QF 400	QF 2300	extérieur
Instrument sans FM	2022/2023	26,60	0,0132	31,88 €	56,96 €	68,35 €
Augmentation				1,0%	1,3%	1,3%
Harmonie sans FM - Adulte**	2022/2023			72,40		86,88 €

* Cours duo ou trio : deux ou trois élèves se partagent le même cours

**Sont considérés « adultes » les élèves nés avant 2005.

Ces tarifs comprennent les cours de l'année scolaire 2022-2023

Facturation sur 10 mois.

cours de 1/4 heure supplémentaire = 1/2 cours sans FM

Atelier sans cours : tarif cours collectif

4. STAGE VACANCES MUSICALES - 1 SEMAINE

Différents instruments

Stage musical d'une semaine avec 1 professeur

	commune	extérieur
Tarif individuel	122,50 €	153,00 €

5. LOCATION INSTRUMENTS

	commune	extérieur
1ère année	Gratuit	Gratuit
Tarif annuel	102,00 €	102,00 €
Tarif mensuel	10,20 €	10,20 €

École Municipale de Musique et de Danse de Herrlisheim

Règlement de l'école

À compter du 1^{er} septembre 2022

L'école municipale de musique et de danse de Herrlisheim a pour vocation première d'initier et de former musicalement la jeunesse tout en mettant l'accent sur la pratique collective de la musique et le partage du plaisir d'entendre, comprendre et faire de la musique ensemble, pour tous. Il s'agit d'un service public ouvert à toute la population locale, ainsi qu'aux élèves venus de communes voisines, qui met à disposition des élèves une équipe de professionnels de la pédagogie musicale et chorégraphique, dans le but d'assurer un encadrement de qualité, ambitieux, sérieux et exigeant. L'enseignement dispensé a pour but d'assurer de bases solides, afin que la pratique musicale soit fondée sur la connaissance et le savoir-faire, aussi bien que sur un travail individuel et collectif de construction de la personnalité de l'élève à travers la musique.

Les cours d'initiation et de formation

- Le cours d'éveil musical est un cours collectif destiné à initier les enfants à partir de l'âge de quatre ans à la musique en général, par la voie de l'oralité et de l'expérience sensorielle par le mouvement du corps, la voix chantée et la pratique instrumentale sur carillon et autres percussions. Le cours d'initiation musicale inclut l'écriture aux autres moyens d'expression et s'adresse aux enfants en CP et CE1. Le cours de formation musicale est un cours collectif pour les enfants à partir de sept ans, maîtrisant la lecture et l'écriture et ayant choisi, de préférence, un instrument. C'est le **complément indispensable** de l'apprentissage instrumental, pour la compréhension de la musique, sa lecture, son écriture et la pratique du chant, pour tout musicien en herbe.

- Les cours d'éveil, d'initiation musicale et de formation musicale (FM) ont une durée d'une heure. Les groupes réunissent des élèves d'un niveau similaire, en nombre variable. Les cours de IM et FM sont OBLIGATOIRES pour les élèves qui pratiquent un instrument, et qui n'ont pas encore les bases solfégiques nécessaires. TOUTE DISPENSE DOIT ÊTRE DUMENT JUSTIFIÉE ET VALIDÉE PAR LE PROFESSEUR D'INSTRUMENT ET PAR LE DIRECTEUR. **Le premier cycle de formation musicale comporte un caractère obligatoire.** Le deuxième cycle en FM reste facultatif **tout en étant fortement recommandé. Il assure une progression harmonieuse à l'apprentissage musical général et contribue à consolider et renforcer les acquis du 1^{er} cycle.**

- Les ateliers de pratiques collectives sont des groupes vocaux ou instrumentaux réunissant des élèves d'une même discipline ou de disciplines différentes. Les ateliers fonctionnent, soit avec une régularité d'une heure hebdomadaire, soit de manière ponctuelle et irrégulière, pour la préparation de projets **ponctuels**. **Des élèves non-inscrits en cours individuel peuvent intégrer l'un des groupes, sous condition d'admission de la part du professeur responsable de l'atelier. Le tarif « cours collectif » sera appliqué.** Certains ateliers ponctuels peuvent avoir lieu pendant les vacances scolaires. Le choix de la pratique collective (atelier), orienté par le professeur principal, sera spécifié sur la fiche d'inscription par celui-ci dès qu'il sera effectif. Il n'entraîne pas de surcoût financier et fait partie de la scolarité de tout élève inscrit en cours de musique. La participation au cours de musique de chambre (accompagnement au piano pour un projet ponctuel) est gérée par le professeur d'instrument, selon les projets mis en place par l'école.

Les cours d'instruments

Les cours d'instruments sont individuels ou collectifs. Ils regroupent un, deux ou trois élèves et ont une durée de 30 minutes. A partir du quatrième élève, le cours a une durée d'une heure. Il est également possible de prendre ¼ d'heure supplémentaire. Le professeur peut estimer la pertinence du temps de cours supplémentaire afin d'optimiser le travail de l'élève, selon son niveau et son évolution. Les cours collectifs peuvent concerner tous les instruments sauf la batterie et le piano.

Les cours d'instruments d'harmonie (flûte traversière, clarinette, saxophone, trompette et **batterie**) bénéficient de tarifs avantageux. L'école peut également mettre à disposition des nouveaux élèves inscrits dans les disciplines « **instrument à**

vents » des instruments **de l'école**, pendant une année scolaire, afin d'en encourager l'apprentissage et la pratique. Cette mise à disposition sera matérialisée par un contrat de location avec gratuité la première année et selon un tarif de location défini par délibération du Conseil municipal, à partir de la deuxième année d'études. L'achat d'un instrument pour l'élève est alors vivement conseillé. En cas de casse ou perte de l'instrument, le montant de sa valeur à neuf ou sa réparation sera facturé.

Calendrier des cours

Les cours individuels et collectifs sont dispensés, à partir de la mi-septembre et jusqu'à la fin de l'année scolaire, selon le calendrier communiqué chaque année par le directeur. Les frais de scolarité sont échelonnés en dix mensualités pour faciliter le paiement.

Fonctionnement administratif

- Les **frais de COTISATION ANNUELLE** correspondant aux frais de gestion de l'école sont à payer avec la première échéance. Ils s'appliquent une seule fois pour tous les membres inscrits d'une même famille. **Les élèves inscrits en danse et en musique payeront cette cotisation une seule fois. Elle sera facturée en début de l'année scolaire.** Les **frais d'écologie** pour la musique seule sont à verser à réception de *l'avis de sommes à payer*, au début de chaque mois.

- Tout cours non assuré par l'absence exceptionnelle du professeur sera rattrapé, sauf en cas de maladie du professeur ou cas de force majeure. Dans la mesure du possible, les professeurs s'engagent à prévenir les élèves s'ils sont amenés à manquer un cours. **Un nombre minimum de trente cours est assuré pour l'année scolaire. A défaut, une remise d'ordre proportionnelle est accordée.**

- Aucun remboursement ou réduction de frais d'écologie ne pourra être demandé en cas d'**absence de l'élève**. **Toute absence de l'élève devra être signalée**, soit au professeur, soit au directeur, qui transmettra l'information. Seul un cas de force majeure ou maladie grave de l'élève, nécessitant l'interruption des cours au-delà de quatre semaines, pourra être considéré pour **l'interruption de la scolarité**. L'élève sera alors admis à cesser la fréquentation des cours sur demande écrite du représentant légal, adressée au directeur. **Dans ce cas, tout mois entamé est dû.**

- **Lors de son inscription, l'élève s'engage pour la totalité de l'année scolaire.** Toute décision d'arrêt en cours d'année, autre que celle énoncée **à l'alinéa précédent n'interrompt pas le paiement de la totalité de l'année.**

La tarification est définie par délibération du conseil municipal. Pour les élèves mineurs la facturation se fera au quotient familial (plancher 400 / plafond 2300).

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal (cf. fiche tarifaire sur l'espace citoyens). Le tarif journalier appliqué à chaque famille dépend de son quotient familial.

Pour bénéficier de la modulation tarifaire selon le quotient familial, l'utilisateur justifie de ses ressources au moment de l'inscription en début d'année scolaire. A défaut de justificatif, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Le quotient familial retenu à l'inscription est appliqué pour toute l'année scolaire. Aucune mise à jour ne sera effectuée par les services communaux en cours d'année scolaire.

Toutefois, la famille peut introduire une demande d'actualisation de son quotient familial en cas de changement significatif de sa situation et sur production des justificatifs correspondants.

La commune bénéficie d'un partenariat avec la CAF lui permettant de vérifier le quotient familial de l'utilisateur. Les allocataires sont invités à tenir à jour leur situation via la rubrique "Mon compte" sur www.caf.fr

Pour les adultes le montant est forfaitaire. Sont considérés comme adultes les élèves qui ont 18 ans au cours de l'année civile d'inscription.

- Pour une question de **sécurité**, les parents ou autres responsables doivent accompagner ou faire accompagner par un adulte responsable les enfants jusqu'aux salles de cours et attendre que le professeur les ait pris en charge. Aussi, en cas de besoin exceptionnel, pour quitter un cours avant la fin de l'heure (notamment les cours collectifs), ceci doit être signalé au professeur responsable du cours par écrit, sans quoi il n'a pas le droit de laisser partir l'enfant avant la fin du cours. Enfin, en cas de maladie

de l'élève, les responsables légaux sont priés d'éviter de l'envoyer en cours, et ceci afin d'éviter un risque de contagion possible. Le professeur pourrait se réserver le droit de refuser de donner cours à un élève vraisemblablement malade.

- Pour les élèves de **danse**, un certificat médical attestant de l'aptitude de l'élève à la pratique de cette discipline est demandé lors de l'inscription. Ce certificat est valable pour trois ans à compter de la date attestée par le médecin.

- L'école se réserve le droit de ne pas inscrire les élèves ne remplissant pas les conditions exposées dans ce règlement. Enfin, des difficultés liées au mauvais comportement d'un élève en cours peuvent motiver son exclusion de l'école.

- Pour tout renseignement complémentaire, le directeur se tient à votre disposition à la mairie ou par téléphone, sauf en périodes des congés scolaires.

Droit à l'image

Au cours des activités de l'école de musique et de danse, des photos ou des vidéos peuvent être prises. Ces documents photo ou vidéo peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une publication sur le site internet de la commune, de l'espace citoyen et sur les réseaux sociaux dans le seul cadre des actions de communication de la commune. Les légendes accompagnant les photos ne communiqueront aucune information susceptible d'identifier directement ou indirectement les enfants ou leur famille. Seuls les prénoms peuvent éventuellement être associés aux photos et vidéos.

Les responsables légaux acceptent explicitement l'usage de l'image de leurs enfants au moment de l'inscription (principe du consentement explicite). Ils peuvent librement s'y opposer.

En cas de refus des représentants légaux ou en cas d'absence de réponse sur le formulaire, les enfants pour lesquels aucun consentement n'a été donné sont écartés des prises de vues.

Utilisation des données personnelles

La gestion administrative du service implique la collecte de données personnelles par la commune de Herrlisheim. Les données recueillies ne servent qu'aux seuls traitements nécessaires à la bonne gestion du service. Les données ne sont pas transmises à des tiers.

Les données sont cependant stockées sur des serveurs externes à la mairie dans le cadre d'un contrat de prestation de services passé avec l'éditeur de l'application de gestion informatique, et ce, dans le respect des prescriptions du règlement général sur la protection des données.

Les données personnelles collectées sont conservées pendant une durée de cinq ans, puis éliminées conformément aux dispositions du code du patrimoine, du code général des collectivités territoriales et du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données collectées qui peut être exercé en contactant la mairie (mairie@herrlisheim.fr).

Le délégué à la protection des données est le délégué mutualisé du centre de gestion de la fonction publique territoriale. Il peut être contacté à rgpd@cdg67.fr.

L'inscription des usagers à l'école de musique et de danse vaut acceptation du présent règlement. Il conviendra de confirmer avoir bien pris connaissance de ces dispositions en cochant la case correspondante sur la fiche d'inscription.

Herrlisheim, le ~~17 juin 2021~~

Le maire

M. Serge Schaeffer



Le directeur de l'école municipale
de musique et de danse
M. Hector SABO

A handwritten signature in black ink, likely belonging to M. Hector SABO, the director of the municipal music and dance school.

TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNE DE HERRLISHEIM 67850

Centre Socio-Culturel						
Mise à disposition	Associations		Particuliers		Entreprises	
	Herrlisheim	Extérieurs	Herrlisheim	Extérieurs	Herrlisheim	Extérieurs
Salle 100 (95 m2)						
Journée	93 €	258 €	206 €	309 €	309 €	412 €
1/2 journée	62 €	155 €	155 €	185 €	206 €	309 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	155 €	412 €	361 €	515 €	567 €	670 €
Grande salle (212 m2)						
Journée	129 €	335 €	309 €	412 €	464 €	618 €
1/2 journée	93 €	258 €	232 €	309 €	309 €	412 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	206 €	515 €	515 €	670 €	773 €	927 €
Cuisine	41 €	103 €	103 €	124 €	124 €	155 €
Hall d'entrée/Bar (100 m2)	21 €	62 €	41 €	62 €	41 €	62 €
Réunions suivies ou non d'un repas	41 €	82 €			62 €	82 €
Couverts/Vaisselle	0,30€ / personne					
Ordures ménagères	50 €					
Caution			500 €			
Régie			100 €			
Tribune télescopique					100 €	140 €

TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Gymnase						
Mise à disposition	Associations		Particuliers		Entreprises	
	Herrlisheim	Extérieurs	Herrlisheim	Extérieurs	Herrlisheim	Extérieurs
Grande salle (1 123 m2 - 1 763 pers.)						
<i>Journée</i>	180 €	515 €			824 €	1 133 €
<i>1/2 journée</i>						
<i>Week-end (vendredi soir au lundi matin)</i>	309 €	824 €				
Cuisine + Bar périscolaire	41 €	103 €			124 €	155 €
Bar Hall d'entrée	21 €	62 €			41 €	62 €
Cuisine après entraînements	Gratuit					
Couverts/Vaisselle	0,30€ / personne				0,30€ / personne	
Ordures ménagères	50 €				50 €	
Cautiion					500 €	

STADE MUNICIPAL *

** Uniquement en location durant la trêve hivernale du football (mi-décembre à la fin des congés scolaires d'hiver) et la trêve d'été (mi-juillet à mi-août)*

Mise à disposition	Associations		Particuliers		Entreprises	
	Herrlisheim	Extérieurs	Herrlisheim	Extérieurs	Herrlisheim	Extérieurs
Salle des fêtes (200 m2 - 313 pers.)						
<i>Journée</i>	155 €	412 €	361 €	464 €	515 €	670 €
<i>1/2 journée</i>	103 €	283 €	258 €	335 €	361 €	464 €
<i>Week-end (vendredi soir au lundi matin)</i>	232 €	618 €	567 €	721 €	824 €	1 030 €
Réunions suivies ou non d'un repas	41 €	82 €			62 €	82 €
Cuisine après entraînements	Gratuit					
Couverts/Vaisselle	0,30€ / personne					
Ordures ménagères	50 €					
Cautiion			500 €			

TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Mairie - Salle de réception						
Mise à disposition	Associations		Particuliers		Entreprises	
	<i>Herrlisheim</i>	<i>Extérieurs</i>	<i>Herrlisheim</i>	<i>Extérieurs</i>	<i>Herrlisheim</i>	<i>Extérieurs</i>
Réunions/AG	Gratuit	82 €	82 €		62 €	82 €
Autres mises à disposition						
<i>Journée</i>	93 €	258 €	206 €	309 €	309 €	412 €
<i>1/2 journée</i>	62 €	155 €	155 €	185 €	206 €	309 €
<i>Week-end (vendredi soir au lundi matin)</i>	155 €	412 €	361 €	515 €	567 €	670 €

Local 4 saisons						
Mise à disposition	Associations		Particuliers		Entreprises	
	<i>Herrlisheim</i>	<i>Extérieurs</i>	<i>Herrlisheim</i>	<i>Extérieurs</i>	<i>Herrlisheim</i>	<i>Extérieurs</i>
Réunions/AG	Gratuit	82 €			62 €	82 €

Mise à disposition de matériel	Associations		Particuliers		Entreprises	
	<i>Herrlisheim</i>	<i>Extérieurs</i>	<i>Herrlisheim</i>	<i>Extérieurs</i>	<i>Herrlisheim</i>	<i>Extérieurs</i>
Garniture de brasserie (1 table et 2 bancs)	Gratuit	5 €				

TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Cours collectifs extérieurs

CSC - salle 100

Heure	15 €
Trimestre	450 €

CSC - scène, grande salle

Heure	15 €
Trimestre	450 €

Gymnase - scène

Heure	15 €
Trimestre	450 €



1 rue d'Offendorf 67850 HERRLISHEIM

Tél : 03 88 59 77 11 – mairie@herrlisheim.fr

Règlement d'utilisation des salles municipales

Approuvé par délibération n°2022-113CLT84 du 23 juin 2022

I) DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

La commune de Herrlisheim peut aussi être désignée comme « collectivité ».

Le bénéficiaire de la mise à disposition locataire est désigné comme « preneur ».

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique aux salles communales de Herrlisheim ouvertes à la location.

Il incombe à tout preneur de respecter et de faire respecter les termes exposés dans ce document ainsi que les consignes de sécurité affichées dans la salle.

Ces règles visent autant à assurer la sécurité des biens et des personnes d'une part, qu'à définir les conditions d'utilisation des locaux pour garantir sa pérennité d'autre part.

Il est à noter que les locations pour les particuliers sont exclusivement d'ordre familial, à but non lucratif, et ne doivent pas comporter d'entrées payantes.

La collectivité se réserve le droit de refuser la location pour toute manifestation ou rassemblement susceptible de troubler l'ordre public.

Article 2 : Procédure d'attribution

Toute demande de salle doit être exprimée par un courrier électronique ou papier adressé à la commune de Herrlisheim, au minimum six mois avant la date souhaitée.

Celui-ci doit mentionner la date, l'objet de la location, les coordonnées précises du preneur, le nombre de participants et les horaires souhaités.

En cas de disponibilité de la salle, la commune envoie une réponse accompagnée des pièces suivantes :

- Le contrat de location à remplir par le preneur,
- le règlement intérieur spécifiant les modalités de location.

Le preneur pourra ensuite transmettre le contrat de location dûment complété avec une attestation d'assurance valide à la date de location ainsi qu'un chèque de caution, au plus tard un mois avant la date de réservation.

Les clés de la salle seront remises par le gestionnaire des salles après que la fiche d'état des lieux d'entrée ait été complétée et signée.

Le retour des clés devra se faire le lendemain de la location ou le lundi pour les locations du week-end à l'issue de l'état des lieux de sortie.

Article 3 : Résiliation de la convention

a) à l'initiative du preneur

Le preneur a la possibilité d'annuler sa réservation selon les conditions suivantes :

- annulation au plus tard deux mois avant la date d'utilisation souhaitée de la salle, sans indemnités de résiliation ;
- annulation sans indemnités et sans préavis en cas de maladie grave, hospitalisation à la suite d'un accident ou décès du preneur, ou en cas de décès d'un parent proche (parent, enfant, frère ou sœur, y compris par alliance), sur présentation des justificatifs.

b) à l'initiative de la collectivité

La collectivité peut annuler la réservation sans indemnités ou dédommagements pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de deux mois.

La collectivité peut annuler la réservation sans préavis, sans indemnités ou dédommagements en cas de non-respect du présent règlement intérieur et notamment les conditions stipulées au premier article.

Par ailleurs, si la collectivité devait procéder à l'annulation de la réservation en cas force majeure, le preneur ne pourra prétendre à des indemnités ou dédommagements.

Qu'elle soit à l'initiative du preneur ou de la collectivité, toute annulation devra être notifiée par écrit.

Article 4 : Conditions d'utilisation

Toute activité commerciale ou publicitaire est prohibée dans la salle sauf autorisation expresse de la collectivité.

L'ouverture d'un débit de boissons est soumise à une autorisation du maire, la demande doit être formulée auprès de la mairie.

Par ailleurs, il appartient aux organisateurs de soirée de se conformer à la réglementation en vigueur, non seulement pour les droits d'auteurs en cas de diffusion de musique, mais aussi en obtenant les autorisations nécessaires auprès des services concernés pour tous les événements rentrant dans ce cadre, comme les services de police ou gendarmerie ou de sapeurs-pompiers.

Les frais éventuels résultant de ces formalités sont à la charge des organisateurs.

II) MODALITES FINANCIERES

Article 5 : Tarification

A l'exception des cas énoncés ci-dessous, toute mise à disposition d'une salle fait l'objet d'une perception d'une redevance dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les tarifs appliqués à une mise à disposition donnée sont ceux en vigueur au moment de la signature du contrat. La mise à disposition fait l'objet d'un devis annexé au contrat.

Les associations herrlisheimois peuvent bénéficier d'une mise à disposition gracieuse si l'objet de la demande correspond à l'une des situations suivantes :

- Réunion statutaire ou relative à la gouvernance de l'association (assemblées générales, réunions du comité exécutif, réunions de travail avec les membres, par exemple). Si la réunion est suivie d'une collation ou d'un repas, le bar ou la cuisine est mise à disposition gracieusement.
- Manifestation conviviale, sans but lucratif, à destination des bénévoles de l'association.
- Manifestation participant à l'animation culturelle ou sportive du village sous l'une des deux conditions suivantes : la manifestation n'a pas de but lucratif ou la viabilité économique de la manifestation serait mise en cause par l'application des frais de mise à disposition.
- Manifestation sans droit d'entrée ou droit de place dans le cadre d'une action caritative lorsque les excédents financiers de la manifestation sont affectés principalement à l'objet caritatif.
- Accueil exceptionnel des instances supérieures de l'association dans le cadre d'une manifestation à but non lucratif à raison d'une mise à disposition par an (congrès départemental ou régional, par exemple)

L'absence de but lucratif d'une manifestation signifie que celle-ci ne constitue pas une action de financement.

La commune apprécie, au vu des justifications fournies par le demandeur, le bien-fondé de la mise à disposition gracieuse d'une salle.

Article 6 : Paiement

a) Pour les particuliers

Le preneur procèdera au paiement des sommes correspondantes à la réception du titre de recette exécutoire émis par le Trésor public.

b) Pour les associations

Dans le cas général d'une mise à disposition contre paiement d'une redevance, le preneur procèdera au paiement des sommes correspondantes à la réception du titre de recette exécutoire émis par le Trésor public.

Article 7 : Chèque de caution

a) Pour les particuliers

Un chèque de caution d'un montant de CINQ CENT EUROS sera à fournir pour la location de la salle à l'ordre du Trésor Public. Ce chèque ne sera pas encaissé à réception, il doit garantir le respect du bien public par les utilisateurs.

Ce chèque de caution sera restitué au preneur :

- Après n'avoir constaté aucun dégât à l'état des lieux de sortie ;
- Ou après réparation financière à hauteur des dommages constatés, des dégradations survenues au niveau de la salle ou du matériel soit par le preneur lui-même, soit par la société d'assurance. Si les dégradations dépassent le montant de cette caution, la collectivité se réserve le droit de poursuivre le preneur pour le solde du montant restant dû. Sous ces conditions, le chèque de caution sera renvoyé par courrier au destinataire.

b) Pour les associations

Un chèque de caution pour le nettoyage de la salle d'un montant de DEUX CENT EUROS (**200 €**) sera à fournir à l'ordre du Trésor Public lors de l'état des lieux d'entrée.

Si la salle est entièrement nettoyée à l'issue de la location, ce chèque ne sera pas encaissé et sera restitué au preneur.

Les associations ayant leur siège à Herrlisheim peuvent être exemptées de la remise de la caution. La commune procédera à la récupération des éventuels frais de nettoyage engagés pour une remise en état de la salle à l'issue de la location.

III) ETATS DES LIEUX

Article 8: Etat des lieux « d'entrée »

L'état des lieux « d'entrée » doit être réalisé sur rendez-vous juste avant l'utilisation de la salle et en présence d'un agent communal, représentant la collectivité, et du preneur.

Son objectif est de faire constater au preneur l'état général de la salle concernée et celui du matériel en place (quantité et état) avant qu'elle ne lui soit mise à disposition. Le représentant de la collectivité et le preneur vérifient également le bon fonctionnement des appareils ménagers (cuisinières, réfrigérateurs...). Il servira de point de comparaison en cas de litige survenant après son utilisation. Aucune réclamation ne sera acceptée à posteriori.

L'agent chargé de cette tâche rappellera à cette occasion les consignes d'utilisation (horaires, gestion des déchets, respect du matériel, etc....), de sécurité propre à l'équipement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et les itinéraires d'évacuation et les issues de secours. De même, il complètera avec le preneur la fiche d'état des lieux d'entrée que ce dernier devra signer.

Article 9 : Etat des lieux de « sortie »

L'état des lieux de sortie sera réalisé juste après l'utilisation de la salle en présence d'un agent communal représentant de la collectivité et du preneur.

Son objectif est de constater l'état général de la salle et celui du matériel en place (quantité et état) après leur mise à disposition, ainsi que la propreté des lieux.

L'agent de la collectivité chargé de cette tâche complètera avec le preneur une fiche d'état des lieux de sortie que ce dernier devra signer.

Si des dégradations sont constatées à l'issue de cet état des lieux de sortie au niveau de la salle ou du matériel, des dédommagements seront demandés au preneur selon l'article 6 – chèque de caution.

IV) RESPONSABILITES

Article 10 : Responsabilité du preneur

Tout preneur (particulier, association, entreprises, établissement public ou tout autre groupement) doit obligatoirement prendre connaissance dès son arrivée dans la salle des consignes particulières relatives à celle-ci et doit s'assurer de leur bonne application. Il s'engage également à respecter et à faire respecter le présent règlement.

Le preneur est seul responsable du public accueilli et de leurs biens, du matériel et mobilier équipant la salle, de la vaisselle présente dans la salle, et des dégradations éventuelles sur l'équipement. De même, il doit veiller tout particulièrement au respect des effectifs admis dans la salle. Il devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité au cours de son utilisation.

Il est tenu de signaler à la collectivité toute dégradation due à son utilisation. Il s'engage à payer les frais de remplacement ou de remise en état pour les dégâts occasionnés par son utilisation, ou celle de ses convives, qui lui seront facturés à hauteur du coût des réparations.

Le preneur ne peut en aucun cas procéder à des modifications sur les installations existantes (électricité, plomberie, chauffage, etc...). En cas de non-respect de cette clause, il sera dans l'obligation de remettre les locaux ou matériels dans l'état initial et à ses frais.

Le preneur s'engage à rendre les locaux dans le même état de propreté qu'à son arrivée. Dans le cas contraire, la collectivité encaissera le chèque de caution. De même le preneur s'engage à éteindre l'ensemble des lumières et à fermer toutes les fenêtres et portes avant son départ.

Le preneur s'engage à respecter scrupuleusement les horaires d'utilisation communiqués et à veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores pour le voisinage particulièrement à partir de 22 heures et lors de la sortie des convives.

Article 11 : Ordures ménagères

Le preneur s'engage à payer un forfait de CINQUANTE EUROS (**50 €**) pour les ordures ménagères comprenant 3 bacs de tri (poubelle noire, poubelle jaune et poubelle verte). En outre, le preneur s'engage à respecter les consignes de tris sélectifs des emballages ménagers recyclables, du papier/carton et du verre qui devront obligatoirement être déposés dans ces bacs.

Si le preneur a besoin de bac complémentaire, il peut en faire la demande et devra régler en supplément le tarif appliqué.

Si à l'issue de la location, il y a des déchets supplémentaires non prévus, le preneur sera dans l'obligation d'évacuer ses déchets par lui-même à la déchetterie.

Article 12 : Obligation d'assurance

Le preneur doit obligatoirement remettre une attestation d'assurance, en cours de validité à la date de la location, couvrant leur responsabilité civile à raison :

- des accidents pouvant survenir à eux-mêmes comme aux tiers, par leurs faits ou leurs négligences ou imprudences à la suite de l'inobservation du présent règlement ainsi que du fait des installations, objets, matériels... leur appartenant.
- des vols subis par eux-mêmes comme aux tiers.
- des détériorations susceptibles d'être causées par eux ou par les tiers aux locaux, aux diverses installations, aux matériels, etc... mis à disposition par la collectivité.
- des risques locatifs (incendie, explosion, vandalisme, bris de glace etc...).

Dans tous les cas, le preneur sera tenu responsable des dégradations ou nuisances (tapage nocturne, etc...) qu'il aura occasionnées.

Article 13 : Clés de la salle

Lorsque les clés sont remises au preneur, celui-ci les détient sous son entière responsabilité et devra supporter tout dommage pouvant en résulter. Ainsi, en cas de perte, le preneur devra assumer financièrement le remplacement éventuel de serrures et la duplication des nouvelles clés en fonction des besoins déterminés par les services de la collectivité.

V) CONSIGNES DE SECURITE

Article 14 : Règles de sécurité

Le preneur doit prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans la salle, comprenant notamment le plan d'évacuation des lieux, dès son arrivée.

Le preneur doit strictement interdire le stationnement des véhicules devant les différents accès et issues de secours pour garantir l'intervention des services d'urgence en cas de besoin.

Le preneur doit s'assurer que les issues de secours de la salle utilisées ne soient pas obstruées, même par du matériel mobile, pour permettre une évacuation d'urgence si nécessaire.

Si la météo le nécessite, le preneur doit procéder au déneigement des voies principales d'accès au bâtiment pour la sécurité des occupants.

Le preneur est le seul garant du respect des effectifs admis dans la salle. Il doit impérativement veiller à ne pas dépasser celui-ci.

Article 15 : Interdictions :

Il est strictement interdit au preneur :

- de modifier les installations existantes,
 - de fumer et devapoter à l'intérieur du bâtiment,
 - d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues,
 - de faire usage de feux d'artifice ou tout autre fumigène dans les salles (orchestre...),
 - de jeter ou laisser des déchets aux abords de la salle,
 - de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité du public,
 - d'utiliser des clous, vis pour accrocher des éléments de décoration sur les murs,
 - de percer des trous dans les murs,
 - d'introduire des animaux dans le bâtiment,
 - d'utiliser des barbecues, bouteille de gaz ou tout autre produit inflammable, à l'intérieur des salles.
- L'utilisation à l'extérieur se fera sous la responsabilité du preneur,
- d'ouvrir les portes latérales de la salle pendant l'utilisation de la sono.

Article 16 : Effectif

L'effectif maximum de la salle est déterminé par la Commission de Sécurité en fonction de la configuration des lieux et des issues de secours. C'est pourquoi, la salle est équipée en mobilier (tables et chaises) en fonction de sa capacité respective. Il est donc interdit d'ajouter du mobilier supplémentaire qui aurait une incidence sur le public accueilli.

Le respect de cette consigne est primordial du point de vue de la sécurité. Le preneur est personnellement responsable de sa bonne application.

VI) MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 : Dérogation

Toute demande spécifique non prévue par ce règlement devra faire l'objet d'un accord écrit par la collectivité.

Article 18 : Acceptation du règlement de la salle

Le fait pour le preneur, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser la salle, constitue pour celui-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement, d'en respecter les prescriptions, et la reconnaissance qu'il en connaît toutes les dispositions.

Article 19 : Réclamation

Toute réclamation concernant l'utilisation de la salle doit faire l'objet d'un courrier adressé à la Commune de Herrlisheim.

Article 20 : Contentieux

Tout litige résultant de la location de la salle devra être soumis au tribunal administratif de Strasbourg.



REGLEMENT DU MESSTI

ARTICLE 1^{er} : EMBLEMENTS DU MESSTI :

Le MESSTI se déroule chaque année les **vendredi**, samedi, dimanche, lundi et mercredi du deuxième weekend du mois de septembre à HERRLISHEIM aux emplacements suivants :

- rue de la Haute-Vienne et rue de la Loutre, dans leur section comprise entre le Pont de l'Au et la passerelle de la Loutre ;
- le terrain communal enherbé qui se trouve à côté du parking du supermarché SPAR derrière la station-service (section n°23/parcelle n° 353).

ARTICLE 2 : FORMALITES DE DEMANDE D'INSTALLATION DES FORAINS :

Chaque forain doit transmettre une demande d'emplacement écrite en mairie et y joindre les justificatifs nécessaires, à savoir :

- L'immatriculation au registre du commerce de moins de trois mois,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile,
- L'attestation de conformité du métier : justificatifs des contrôles de sécurité des manèges en cours de validité.
- **La fiche d'inscription des forains**

ARTICLE 3 : INSTALLATION DES FORAINS :

Les forains pourront installer **leur métier à partir du mardi précédent le messti.**

Les places occupées (stand, manège) devront être libérées le **mercredi (dernier jour du messti)** dans la soirée.

Les camions et caravanes pourront s'installer à l'emplacement habituellement prévu, rue de l'Ecole Maternelle (**parcelle n°275**) **à partir du mardi précédent le messti.**

Les places occupées (par les camions et caravanes) devront être libérées le **vendredi après le messti au soir.**

ARTICLE 4 : DROIT DE PASSAGE :

Dans les rues où se déroule le MESSTI, la chaussée devra être dégagée sur une largeur de **trois** mètres afin de permettre l'accès des véhicules prioritaires.

Pour cette raison, **l'installation de terrasses sur la chaussée est absolument interdite.**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pourra exiger le déplacement des manèges ou des stands gênants.

ARTICLE 5 : DROITS DE PLACE :

Conformément à la délibération du 12 juin 2020 donnant délégations d'attribution au maire, les tarifs sont fixés par décision du maire.

Le règlement du droit de place est réglé par le forain directement en mairie à un régisseur des recettes de la commune au plus tard le lundi du messti, aux horaires d'ouverture.

Le non-paiement du droit de place donnera lieu à un refus d'emplacement l'année suivante (N+1) et le Trésor public entamera des poursuites à l'encontre du forain.

ARTICLE 6 : ELECTRICITE, EAU, ASSAINISSEMENT ET DECHETS :

- **Pour les métiers** : les forains devront faire eux-mêmes les démarches nécessaires auprès d'Electricité de Strasbourg pour l'électricité et du SDEA pour l'eau. Les avaloirs ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement donc il est interdit de déverser les eaux grises et celles-ci doivent impérativement être retraitées par les forains.
- **Pour les caravanes** : chaque forain fera une demande de branchement individuel d'électricité à Electricité de Strasbourg et d'eau au SDEA puis paiera ses factures directement.

Le tri des déchets est obligatoire dans la commune depuis le 1^{er} janvier 2012.

De ce fait, la commune mettra à disposition des poubelles de tri pour les déchets du messti.

Forfait poubelles si hébergement : 15€ pour une poubelle 240 l et 40€ pour une poubelle 770 l.

ARTICLE 7 : CABINES WC :

La commune prendra à sa charge l'installation de deux cabines qui seront installés quai Bloch.

ARTICLE 8 : PROPRETE DES LIEUX :

- Les métiers ainsi que les abords doivent être nettoyés chaque jour à la fermeture.
- La commune procède à un nettoyage approfondi le samedi et le dimanche matin sur le site du messti. Les frais engendrés sont mis à la charge des forains.
- Les emplacements des caravanes doivent être laissés en parfait état de propreté, c'est-à-dire dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de l'arrivée des forains.

ARTICLE 9 : HORAIRES :

Les horaires d'ouverture du messti sont les suivants :

Vendredi : 17h00-23h00 + Inauguration d'ouverture de messti

Samedi : 14h00-0h00

Dimanche : 14h00-0h00

Lundi : 17h00-20h00

Mercredi : 14h00-20h00

ARTICLE 11 : BRUIT :

La réglementation concernant le bruit des manèges du MESSTI est fixé par arrêté municipal.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:

Un arrêté municipal réglemente la circulation et le stationnement de la rue de la Haute-Vienne et la rue de La Loutre, pendant la durée du MESSTI.

ARTICLE 13 : SANCTIONS :

Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou qui ne donnent pas suite aux injonctions des agents municipaux, aux personnes dûment habilitées à établir contrôles et procès-verbaux et aux agents de la force publique, s'exposent aux sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, sans préjudice d'exclusion du messti. Cette exclusion pourra concerner le forain contrevenant et la mise en place de ces manèges et stands lui seront interdits.

En fonction de la gravité de la contravention ou en cas de récidive, l'expulsion pourra être temporaire ou définitive.

L'appréciation de la durée de l'expulsion appartient en tous cas au maire, après que celui-ci ait consulté les personnes qu'ils jugent compétentes.

ARTICLE 13 : DIVERS :

Il est demandé aux forains :

- De ne laisser divaguer leurs chiens ni sur la voie publique, ni sur l'emplacement des caravanes.
- **De laisser au moins un trottoir entièrement libre (donc ne pas stationner) rue de l'école maternelle** afin que les enfants des cantines scolaires puissent cheminer en toute sécurité sans devoir marcher sur la route.
- **De ne pas stationner rue de l'école maternelle, sur une distance de 50 mètres minimum, de part et d'autre de l'intersection de cette rue avec la rue Auguste Renoir ;** de façon à ce que les véhicules qui sortent de la rue Auguste Renoir aient une visibilité suffisante (question de sécurité de la voie publique).

Fait à HERRLISHEIM, le

Le Maire,
Serge SCHAEFFER



N° d'ordre : 001-2022

DÉCISION

Nomenclature ACTES : 7.1.3. Tarifs des services publics

Le Maire de la Commune de HERRLISHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat, « de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal à 1000 Euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

CONSIDERANT que cette délégation est souhaitable dans un souci d'efficacité dans la gestion des affaires communales.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adopter les TARIFS MUNICIPAUX, comme suit :

PRESTATIONS		TARIFS
ETAT CIVIL		
Acte d'Etat civil de moins de 100 ans	L'acte	Frais d'envoi
Acte d'Etat civil de plus de 100 ans	L'acte	6,00 €
Acte d'Etat civil de plus de 100 ans	L'acte en cas de traduction	9,00 €
ACCUEIL		
Photocopie de document noir et blanc (1)	Format A4	0,20 €
Photocopie de document noir et blanc (1)	Format A3	0,30 €
Photocopie de document couleur (1)	Format A4	1,50 €
Photocopie de document couleur (1)	Format A3	2,00 €
Fax	La feuille	2,50 €
Cédérom	Le Cédérom	3,00 €

(1) Les photocopies réalisées au bénéfice des associations ne sont pas facturées sous réserve de la fourniture du papier nécessaire aux copies.

ARTICLE 2 : la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs à la Mairie de Herrlisheim.

Fait à Herrlisheim, le 19 mai 2022

Serge SCHAEFFER
Maire




N° d'ordre : 002-2022

DÉCISION

Nomenclature ACTES : 7.1.3. Tarifs des services publics

Le maire de la commune de HERRLISHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat, « de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal à 1000 Euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

CONSIDÉRANT que cette délégation est souhaitable dans un souci d'efficacité dans la gestion des affaires communales.

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'adopter les **TARIFS MUNICIPAUX DES DROITS DE PLACE** applicables au 1^{er} juillet 2022, comme suit :

DROITS DE PLACE		Tarif
Stand - MESSTI	Mètre linéaire	5,90 €
Manège bas (moins de 10m de hauteur) - MESSTI		
- Les cent premiers mètres carrés	Le m ²	1,60 €
- Tout mètre carré au-delà des cent premiers	Le m ²	1,50 €
Manège haut (plus de 10m de hauteur) - MESSTI	Forfait	330,00 €

Les droits de place totaux dus au titre de la période pour chaque forain sont arrondis à l'euro inférieur.

ARTICLE 2 : la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs à la Mairie de Herrlisheim.

Fait à Herrlisheim, le 17 juin 2022

Serge SCHAEFFER,
Maire

